

Les crimes des Rissoan Piberés

racontés par Claude Besset

La série B des archives départementales de l'Ardèche, concernant la justice d'ancien régime conserve sous la cote 11 B 9 dédiée à la procédure criminelle, un dossier N° 14 de l'année 1727-28 concernant le triple assassinat commis par la famille Rissoan Piberés sur le Soldat du Roy Jacques Ponce dit la Violette.

Il y a 41 pièces, 202 pages dont le détail est en annexe, avec une réquisition du procureur du Roy du 9/5/1728 extrêmement sévère et dont voici de larges extraits :

“ Le procureur du Roy au bailliage d'Annonay prenant ses conclusions définitives au procès criminel poursuivi à sa requête pour raison de crimes d'assassinat prémédité, en grand chemin, port d'armes défendues, coups de bâton, de pierres, coup de baïonnette et de sabre, vol et enlèvement dudit sabre, sur la personne de Jacques Ponce dit la Violette grenadier du second bataillon du régiment Dauphin compagnie de Granville, ledit Ponce du lieu de Marsannoux paroisse de Vernoux, le 16 septembre 1726 par Jacques Rissoan dit Piberés praticien du lieu de Greygnac susdite paroisse de Vernoux, accompagné du nommé Estienne son valet, tous deux nouveaux convertis accusés défailants contumax. VU

*.... REQUIERT pour le Roy que la contumace soit déclarée suffisamment instruite contre Jacques Rissoan père dudit lieu de Greygnac susdite paroisse de Vernoux et le nommé Estienne son valet accusés, et adjugeant le profit d'icelle les déclarer atteints et convaincus d'avoir avec préméditation assassiné sur le grand chemin de Mauves à Plats Jacques Ponce dit la Violette grenadier au second bataillon du régiment dauphin compagnie de Granville ... pour raison duquel assassinat prémédité sur la personne d'un soldat des troupes du Roy par deux nouveaux convertis en grand chemin avec port d'armes à eux expressément défendues par les ordonnances du Roy ; CONDAMNER lesdits Jacques Rissoan père et ledit Estienne son valet, Jacques Rissoan Lablache, et trois ou quatre particuliers vêtus de camisoles blanches à servir de forçats sur les galères de sa majesté à perpétuité ; EN deux cent livres de dommages et intérêts envers ledit Jacques Ponce et restitution de son sabre, ET à l'égard de ladite Leyvastre femme dudit Jacques Rissoan père la condamner a un bannissement perpétuel hors du district du bailliage ; EN trois cent livres d'amende envers le Roy ; EN cent livres pour être employées en ornement pour la chapelle du palais de ce bailliage, le surplus de leurs biens acquis et confisqués à qui de droit ; les condamner en outre solidairement aux dépens du procès envers le procureur du Roy ; et sera la sentence qui interviendra exécutée par effigie en un tableau qui sera attaché à une potence par l'exécuteur de la haute justice dans la place du marché du bourg de Vernoux , dans lequel la sentence sera écrite.
Fait a Annonay le neuvième de mai mil sept cens vingt huit
Fourel con^o procureur du Roy au Baillage d'annonnay*

Les descendants de Jacques et François Rissoan Piberé, dont je suis (Jacques est l'arrière grand-père de l'arrière grand-mère de mon arrière grand-mère ...), ont-ils donc de grands criminels parmi leurs ancêtres? Je vais vous conter cette histoire, à l'aide de toutes les pièces conservées dans ce dossier 14.

Les transcriptions sont en italiques, l'orthographe a été remise en forme, les archaïsmes remplacés pour la plupart (oit remplacé par ait, estre remplacé par être, etc.), la ponctuation restituée, mais les tournures anciennes ont été conservées. Les noms géographiques sont les dénominations actuelles. Mes remarques sont entre crochets [].

Le contexte géographique et Historique

La région de Vernoux fait partie du haut – Vivarais, à une altitude moyenne, autour de 600 mètres, pays d'élevage et d'agriculture variée, céréales, pommes de terre, châtaigniers. Les faits dont il est question se sont passés au lieu de la Justice, à environ 1,5 km au Nord-Est de Vernoux, à un croisement de routes de Vernoux vers Boffres et Alboussière, vers Leyrisse, et vers St-Georges, Touloud, Pierregourde. Il y a là au moins 2 cabarets.

Après la régence de Philippe d'Orléans, Louis XV règne depuis sa majorité en 1723, mais il ne prend en charge lui même le gouvernement du royaume que le 16 Juin 1726, et en fait, les rênes en sont tenues par le cardinal de Fleury, précepteur du Roi, et rien ne change vraiment , notamment concernant l'attitude envers les protestants.

Le développement de cette histoire étant, en effet, fortement marqué par les problèmes religieux, il convient de faire un bref rappel : La religion prétendue réformée a été interdite dans le royaume par l'édit de Fontainebleau de Louis XIV en 1685, révoquant l'édit de Nantes de Henri IV en 1598. Entre 1702 et 1709 ce furent les troubles liés aux camisards, dont certains combats eurent lieu en Vivarais (Franchassis en 1704, Leyrisse et St-Jean Chambre en 1709, mort d'Abraham Mazel dont la tête fut exposée à Vernoux en 1710). Ces camisards portaient, dit-on, lors de leurs combats, des vestes ou camisoles blanches (pour une raison discutée). A partir de 1715, se réorganise peu à peu un culte protestant clandestin, avec notamment des synodes en 1721, 1724, 1725 ; et pour essayer d'en enrayer la progression, Louis XV fait le 14 Mai 1724 une déclaration extrêmement sévère, rappelant que le seul culte autorisé est

celui de la religion Catholique Apostolique et Romaine. Les assemblées clandestines sont interdites, sous peine de mort pour les prédicants, de galères ou d'emprisonnement pour les fidèles.

La région de Vernoux comportait, vers 1676 environ 60 % de familles protestantes. Quelques unes sont parties au refuge, les autres ont abjuré, mais ces " nouveaux convertis " sont bien souvent loin d'être de bons catholiques et sont surveillés de près par les autorités. Certains couples ont refusé le mariage catholique, se contentant d'un contrat civil devant notaire, ils font en général baptiser leurs enfants par le curé, de manière à ce qu'ils aient une existence légale ; ces enfants ne sont pas considérés comme légitimes par le curé, mais issus de couples " concubinaires ", ou " vivant dans le scandale ". Bien entendu, depuis la révolte des camisards, le port d'armes leur est rigoureusement interdit.

Le cadre juridique¹

C'est la justice criminelle d'ancien régime : Toute justice vient du roi, mais le seigneur, qui a obtenu concession du souverain rend justice dans sa seigneurie.

- Il y a donc des justices seigneuriales dont l'étendue (haute, moyenne et basse justice) est très variable d'un lieu à l'autre. A la baronnie de Boffres, dont dépend Vernoux, il semble qu'il y ait une moyenne justice, c'est à dire concernant les délits et crimes dont la peine comporte amende légère, bannissement temporel et légère correction corporelle. Le seigneur ne rend pas la justice lui-même mais par l'intermédiaire de ses " officiers ", juge, procureur d'office (dit aussi procureur fiscal), greffier, et aussi sergent et prison sûre et raisonnable avec un geôlier pour la garder.
- Le premier échelon de la justice " Royale " est la Prévôté. Bien qu'en forte décadence depuis le XVIème siècle, cette juridiction existe encore en Vivarais (les prévôtés ne seront définitivement supprimées qu'en 1749). Le prévôt pour le Vivarais, Velay et Gévaudan réside à Tournon.
- Le 2ème échelon est représenté par le Bailliage ; en l'occurrence celui d'Annonay. Le Bailly (encore appelé Baillif ou Balif en Vivarais), nommé par le roi a acheté sa charge et la cumule souvent avec d'autres, en général il ne réside pas et ses fonctions bailliagères passent en fait à des auxiliaires, lieutenants, général ou criminel.
- Le présidial, celui du Puy pour le Vivarais, juge en appel les sentences des bailliages pour les cas ordinaires.
- Enfin le parlement de Toulouse dont dépend le Vivarais, cour souveraine procédant en appel pour les affaires importantes.

Quel que soit le niveau, il existe de notables différences entre la justice criminelle d'ancien régime - qui au moment de notre histoire était fixée par l'ordonnance criminelle de Louis XIV de 1670 - et l'actuelle :

- En l'absence de police judiciaire spécialisée, tout repose sur l' " information " préparatoire du juge d'instruction, secrète, écrite, inquisitoire.

- La sentence ne découle pas de " l'intime conviction " des juges, mais de l'existence de preuves. Les différents modes de preuves - écrit, témoignage, aveu, présomptions, constatations des juges - sont rangés en 3 catégories, preuve pleine, preuve semi-pleine, preuve imparfaite, et les juges ne peuvent condamner que si les preuves recueillies contre l'accusé constituent une preuve pleine. On verra le procureur du Roy rechercher ses preuves.

- Il n'y a pas d'avocats de la défense, lors du jugement, après l'interrogatoire de l'accusé, le verdict est rendu sur pièces par le tribunal. Toutefois, les accusés ne manquaient en général pas de se faire conseiller par leur " procureur ", homme de loi.

- La mise en mouvement de l'action judiciaire a en général lieu à la suite de la plainte de la victime, ou du fait du ministère public saisi par une dénonciation ou d'office, la suite de la procédure est secrète.

- Le premier degré de l'instruction est " l'information ", au cours de laquelle le juge recueille les dépositions des témoins écrites par le greffier, les rapports des médecins. Au vu des charges et informations, le juge rend alors un " décret " d'ajournement personnel (sommation de comparaître pour être interrogé), ou de prise de corps (arrestation). La procédure peut s'arrêter là et un jugement intervenir pour les cas peu graves.

- Sinon il y a un 2ème degré d'instruction, le procès est " réglé à l'extraordinaire "., avec récolement des témoins (ils sont convoqués pour dire s'ils maintiennent ou non leur déposition) et confrontation avec l'accusé qui peut les " reprocher " (récuser), mais il entend tout de même lecture de leurs dépositions. Ce 2ème degré d'instruction a pour objet de donner au tribunal la certitude la plus parfaite, puisque les témoins ne comparaissent pas à la barre.

- Le jugement intervient enfin, après interrogatoire de l'accusé qui comparaît " sur la sellette ", petit tabouret de bois

¹ Ces renseignements proviennent pour l'essentiel de l'ouvrage de Lucien Bély, le dictionnaire de l'ancien régime.

considéré comme infamant, et peut faire valoir ses défenses en justifications (éventuellement avec “ question ordinaire ou extraordinaire ” - torture à l’eau ou brodequins). La sentence peut être l’absolution ou la condamnation : peine capitale, ou corporelle (galères, flétrissure, fouet, bannissement perpétuel ou à temps, amende honorable, pilori, carcan). Lorsque les preuves étaient imparfaites, il pouvait intervenir un demi-acquittement , sous le nom de “ plus amplement informé ”, en fait ce supplément d’information était rarement recherché, mais laissait une note de suspicion et d’infamie sur l’accusé.

Quelques personnages

La famille Rissoan Piberés en 1726

Le surnom de Piberés est retrouvé dans l’ascendance au moins 50 ans avant, cette branche Rissoan habitait alors le lieu de Piberet, à environ 1 km au nord-ouest de Vernoux. J’ai conservé l’orthographe Piberés de l’époque.

Jacques Rissoan dit Piberès, environ 57 ans, marchand, probablement de bestiaux, mais possédant et exploitant avec ses fils des terres ; il sait signer ; il habite à Greygnac, lieu situé à Vernoux, 1 km au Nord-Est du village ; Il est fils de François Rissoan Piberés et de Magdeleine Dejournes, et habitait Piberet vers 1700.

Il est marié à Noémie Leyvastres, dont je ne connais pas l’ascendance, n’ayant pas trouvé trace de leur mariage qui a dû intervenir vers 1698, et à l’église catholique donc, puisque les enfants sont déclarés légitimes par le curé qui les baptise ; la famille est matériellement à l’aise, comme le montrera l’inventaire fait lors de la perquisition du 24/4/1727. Elle aussi sait signer.

Ils ont au moins 8 enfants, tous baptisés à l’église catholique de Vernoux, dont :
François Rissoan dit Piberès (mon ancêtre), praticien, fils aîné 26 ans (né le 4/10/1700),
Jean-Pierre Rissoan dit Grangette 23 ans (né le 17/6/1703),
Jacques Rissoan dit Lablache 20 ans (né le 7/12/1706),
Jean-Jacques Rissoan dit Duclaux 18 ans (né le 10/8/1708).

Aucun des fils n’est encore marié.

Il y a aussi 4 filles, dont nous avons les actes de baptême mais qui ne participent pas à l’histoire (Anne-Marie, Clauda, Marie-Anne et Marguerite).

Il est probable que les surnoms des garçons proviennent de terres ainsi nommées possédées par la famille.

Ils ont un Valet, Estienne dit le Montagnard, dont on ne sait rien, même pas le patronyme.

La victime

Jacques Ponce, dit la Violette, du lieu de Marsannoux, paroisse de Vernoux également, à 800 m à l’est de Greygnac ; il est soldat du Roy, grenadier de la compagnie de Monsieur de Grandville, commandant le second régiment Dauphin, en garnison au fort de Briançon en Dauphiné, mais qui, en Août 1726 se trouve à Vernoux pour vaquer à ses affaires personnelles et, dit-il, recruter des soldats.

Les témoins

A Vernoux et Boffres

Isaac Rissoan

Il a 62 ans, bourgeois, il habite le lieu de Saignes à Vernoux, à 400 mètres au sud-est de la Justice ; il pense être parent au 4ème degré en ligne collatérale avec les Piberés et Ponce.

Jean-Jacques Tracol

32 ans, maréchal, il habite au lieu de la Justice, il n’est pas parent des parties.

Izac Trapier

Il a 45 ans, Hôte et marchand drapier, il tient son cabaret au lieu de la Justice. Il est cousin au 2ème degré des Piberés et de Jacques Ponce

Izabeau Ponce, épouse d’Izac Trapier

Elle a 50 ans, et est cousine germaine de Jacques Rissoan le père, et cousine au 2ème degré de Ponce.

Pierre Coste

Bourgeois, 37 ans, il habite le lieu de Jalatte à 500 mètres au Nord de la Justice ; il est marié avec une nommée Ferrier, fille de Marguerite Maisonnas, et sa femme est peut-être la cause de la dispute initiale. Ils ne sont sûrement pas mariés à l’église Catholique, Apostolique et Romaine, car leurs enfants sont “ bâtards ”.

Marguerite Maisonnas, du lieu de Greygnac

Elle est la femme de Jean Ferrier, travailleur de terre, elle la mère de l'épouse de Pierre Coste, elle a environ 60 ans.

A Tournon et Mauves

Antoine Genevier

55 ans, hôte du logis de la Croix d'or à Tournon.

Pierre Morier et sa femme Jeanne Grailhac

lui 50 ans, elle 40 ans, hôtes du logis du Chapeau Rouge à Tournon.

François Charrassin et sa femme Jeanne Roche

lui 33 ans, elle 30 ans, hôtes, habitent la dernière maison de Mauves.

Jacques Pourret

52 ans, travailleur de terre à Mauves

Jean Louis Pons Lablache

26 ans, secrétaire de Monsieur le Marquis de Ménard habite Tournon

Les représentants des pouvoirs publics et de la justice

A Boffres : la justice seigneuriale

Claude Afforty :

Juge de la baronnie et mandement de Boffres.

A Tournon

Monsieur de la Devèze

Commandant militaire du Vivarais depuis 1723, réside à Tournon.

La justice seigneuriale

Juridiction du comté de Tournon, appartenant à son altesse Monseigneur le Prince de Rohan.

Claude Delagrangé

Docteur en droit, juge général du comté de Tournon et ses dépendances, a une résidence à Plats, lieu du Moutay.

Antoine Rivoire

Procureur fiscal, habite Tournon.

La justice prévôtale

Jean-Louis Duperraud

Ecuyer, Prévôt général du Vivarais, Velay et Gévaudan, réside à Tournon.

A Annonay : le Baillage

Jean Armand Fourel, procureur du Roi

En 1685 déjà un procureur du Roy Jean Fourel se signalait par son zèle à pourchasser les protestants. En 1727, c'est probablement son fils qui a hérité de la charge ... et du zèle !

Joseph Faurie

Conseiller du Roy, Lieutenant particulier, Assesseur criminel.

Jean Marie Desfrancois

Chevalier des ordres de Notre Dame du mont carmel et Saint Lazare de Jérusalem, conseiller du Roy, lieutenant général civil et criminel au bailliage du Vivarais au siège royal d'Annonay.

Jean Boiron

Sergent immatriculé au bailliage d'Annonay et y habitant.

Jacques Danton

Huissier au bailliage d'Annonay et y demeurant.

Etienne Gamon

Procureur au bailliage depuis 1721.

Les faits, tels que les dépositions permettent de les reconstituer, les procédures

Comme on le verra, il y a eu 2, voire 3 dépositions de témoins, elles sont dans l'ensemble concordantes et permettent de considérer que les choses ont dû se passer comme suit :

le Mardi 6 Août 1726 dans la journée

Sur le moment de la journée où cela s'est produit, les témoignages divergent : Certains parlent de tôt le matin, les frères Piberès de la fin de l'après-midi, mais c'est sûrement faux, la plupart de 3 heures de l'après-midi environ, ce qui est plausible, Jean-Jacques Rissoan étant parti de Valence le jour même.

Jean-Jacques Rissoan Piberès dit Duclaux revient donc de la ville de Valence où il est allé chercher un cheval pour son père et passe au lieu de la Justice où se trouvent déjà Jean-Jacques Tracol, Pierre Coste de Jalatte et Jacques Ponce, devant le cabaret du nommé Simon.

Sur ce qui s'est passé, les témoignages de Jean-Jacques Rissoan, protagoniste, de François son frère et de Jean-Jacques Tracol concordent ainsi qu'une déclaration de François Piberès au moment de sa confrontation avec les témoins et sont probablement le reflet de la vérité : Jean-Jacques Rissoan et Jacques Ponce ont eu une dispute, peut-être sur l'instigation de Pierre Coste qui aurait incité Ponce à donner des coups de bâton à Jean-Jacques Rissoan, " ... lui promettant de lui payer 4 pots de vin s'il lui donnait 4 coups de bâton ... ", et ce peut-être parce que Jean-Jacques Rissoan " agonisait " que Coste " menait une vie scandaleuse avec la fille de Marguerite Maisonnas, le sieur curé de Vernoux ayant souvent repris [Coste] sur ledit commerce, duquel il a eu divers enfants, et même qu'il en a eu un depuis 3 ou 4 mois de ladite Maisonnas, que ledit curé de Vernoux n'a voulu baptiser que comme bâtard dudit Coste² " ; les coups de bâton ont été donnés, rendus probablement, par Jean-Jacques Rissoan qui dit que Ponce l'aurait étranglé si quelques femmes présentes n'avaient séparé les belligérants. François Rissoan Piberès était en train de travailler dans un champ près de la Justice, on vint l'avertir que Ponce maltraitait son frère, il y est allé, il a trouvé son frère Jacques, lui aussi prévenu, mais ils n'ont pas eu à intervenir, les protagonistes ayant été déjà séparés par " ... quelques femmes qui survinrent ... " ; Jean-Jacques Rissoan s'est sauvé, peut-être poursuivi par Ponce, et peut-être à nouveau maltraité par lui entre la Justice et Greynac.

On ne connaît pas bien les raisons exactes de cette querelle. S'agirait il, puisque Coste paraît le commanditaire des coups de bâton, de quelque commerce entre sa femme et Jean-Jacques Rissoan ? Ce n'est pas impossible, étant donnée la déposition de Marguerite Maisonnas du 16 Août ci-dessous. Il est aussi question, mais dans une requête du procureur Fourel seulement, d'une dispute antérieure à Alboussière.

le Mardi 6 Août 1726, 8 heures du soir

C'est le début officiel de l'affaire, au lieu de la Justice paroisse de Vernoux, à quelques centaines de mètres de Greynac et de Marsannoux, à 8 heures du soir après une journée qui semble avoir été chaude.

Il y a donc là l'auberge tenue par Isaac Trapier, et sa femme Isabeau Ponce. S'y trouvent 4 hommes occupés à boire devant la porte de la cour, " ... pour prendre plus commodément le frais ... " : Pierre Coste, Isaac Rissoan, Jean-Jacques Tracol, et enfin Jacques Ponce dit la Violette, la victime. Isaac Trapier est dans son écurie avec un voiturier qui vient d'arriver et qu'il aide à décharger ses montures. Sa femme Isabeau Ponce a assisté à la scène.

C'est alors qu'arrivent François Rissoan Piberès, avec ses frères Grangette, Lablache et Duclaux. Etaient-ils accompagnés ? Les Versions diffèrent, mais il semble certain qu'il y ait eu aussi Estienne, dit le Montagnard, Valet de Jacques Rissoan Piberès, et, selon Pierre Coste, 3 ou 4 autres particuliers " ... qu'il ne reconnut point, si ce n'est seulement qu'ils étaient tous habillés d'une veste blanche ... " ; Jacques Ponce dans sa plainte parle de 10 ou 12 hommes, Isaac Rissoan en a vu 8, Jean-Jacques Tracol et Isabeau Ponce n'a vu que les frères Piberès. Ils portaient tous un gros bâton ou barre, et quant à Estienne le Valet, Jean-Jacques Tracol : " ... dépose en outre qu'ayant saisi ledit Estienne valet il s'aperçut qu'il portait à la poche une espèce de baïonnette dont le déposant empêcha qu'il ne se servit... " ; Jacques Ponce dans sa plainte est seul à leur avoir vu des pistolets.

² J'ai en effet retrouvé dans les registres paroissiaux de Vernoux le baptême, le 13/11/1727, de Claude, " fils à Sr Pierre Coste et [prénom illisible] Ferrier, concubinaires publiques scandaleux, du lieu de Jalatte ... ". Pas de trace bien sûr du mariage les années précédentes, pas d'autre enfant de ce couple baptisé.

Jacques Ponce dépose qu'ils lui ont dit " *c'est à toi que nous en voulons, coquin. Nous te voulons mettre à mort*". Selon tous les témoins, ils se sont jetés sur Ponce, lui ont donné divers coups de leurs bâtons sur la tête et toutes les parties du corps après l'avoir jeté à terre, et des coups de pied.

Qu'ont fait les témoins de cette scène de violence? les hommes, pas grand chose !

Pierre Coste dit que " *... ne pouvant porter aucun autre secours audit Ponce, que d'implorer la clémence de Francois Rissoan praticien, ce qu'il fit avec grande prière, mais ledit Piberés ne voulant point l'écouter, se jeta conjointement avec ses dits frères et leur troupe sur ledit Ponce ce qui obligea le déposant de se retirer pour venir chercher dans le lieu du secours pour empêcher qu'on ne tuât ledit Ponce, qu'il entendait qu'il criait à haute voix Messieurs je vous demande la vie, et n'ayant trouvé personne qui voulut donner du secours audit Ponce, le déposant alla rejoindre ledit Ponce que lesdits Piberés et autres avaient laissé...* "

Isaac Rissoan a saisi le bâton d'un des frères Piberés. Jean-Jacques Tracol " *... empêcha autant qu'il le pût qu'on le maltraitât davantage ...* ". Isaac Trapier étant " *... dans son écurie avec un voiturier qui venait d'arriver sur les huit heures du soir ou environ il entendit quelque bruit à la porte de sa maison dont le déposant ne sait point la cause pour ne l'avoir vu, si ce n'est qu'en sortant de son écurie, il vit passer ledit Francois Piberés et Duclaux son frère et quelques autres que le déposant ne reconnut point pour être trop tard, après lesquels, il entendit que ledit Ponce criait et les appelait des canailles, qu'il leur disait que s'il avait eu son fusil ils ne l'auraient point ainsi maltraité ...* "

Isabeau Ponce dit que " *... lors de cette dispute, étant tous les uns sur les autres, elle vit le Sieur Coste qui avait saisi le fusil dudit Ponce, et l'ayant visé sur la troupe, elle qui dépose empêcha, autant qu'elle pût, qu'il ne le tirât dessus la troupe ; effectivement ledit Coste se retira portant avec lui ledit fusil ...* ". Cette brave femme a sans doute évité le pire !

D'après ces témoignages et d'autres, il semblerait bien que ledit fusil ait été apporté par Coste plutôt que Ponce, et cela cadre avec ce qui s'est passé lors de la première rixe. En tous cas, il semble bien y avoir eu un fusil, mais son propriétaire est difficile à identifier, ce qui se comprend puisque le port d'armes n'était à l'époque pas précisément recommandable !

Après la bataille : Jacques Ponce se dit assommé et laissé pour mort par les agresseurs, Coste, Tracol et Rissoan l'ont alors relevé et fait entrer dans le cabaret de Trapier en remarquant qu'il répandait beaucoup de sang de la tête et se plaignait beaucoup des blessures qu'il avait sur le corps ; Coste continue son témoignage : " *... [Jacques Ponce que] lesdits Piberés et autres avaient laissé après l'avoir entièrement meurtri et ensanglanté et fait entre autres une blessure très grande et dangereuse a la tête, et pour lors ledit Ponce pria le déposant de ne point l'abandonner, ce qui l'obligea à le conduire a Vernoux chez Moulin maître chirurgien pour le médicamenter ...* ". Isaac Rissoan retourne chez lui pendant que Coste et Tracol accompagnent l' " *assassiné* " chez Messieurs Jacques Ponce [un homonyme] et Jacques Moulin, apothicaires de Vernoux.

On dispose du rapport de Jacques Moulin : " *Nous soussignés Jacques Moulin chirurgien et apothicaire du bourg de Vernoux certifions devant tous qu'il appartiendra que ce jour d'hui sixième du présent mois avons été requis de la part de Sieur Jaques Ponce dit la Violette, grenadier dans la compagnie de Mr Granville capitaine du second bataillon du régiment dauphin, pour le panser et médicamenter des coups qu'il aurait reçus ; après l'avoir exactement palpé et visité, lui avons trouvé une plaie de tête située à la partie moyenne du pariétal du côté sénestre de la grandeur de deux travers de doigt pénétrante jusqu'à l'os, avec grande effusion de sang et lividité et contusion sur ledit pariétal, de plus lui avons trouvé une plaie sur le tibia du côté sénestre faisant contusion et lividité. Lesquels lesdits coups jugeant avoir été faits par coups de bâtons, pierres ou instruments tranchants, ne pouvant juger ni promettre guérison que le quarantième jour ne soit expiré, ce que nous certifions être véritable. En foi de quoi avons signé le présent rapport pour lui servir et valoir en ce que de raison...* "

Donc plaie du cuir chevelu, dont on sait qu'elle est toujours plus spectaculaire par le sang répandu sur le visage que réellement grave, et plaie de la jambe gauche.

le Mercredi 7 Août 1726

Jacques Ponce porte plainte devant M Claude Afforty, contre les frères Rissoan Piberés, pour les coups et blessures de la veille : " *A messieurs les officiers ordinaires de la Baronnie de Boffres, Supplie humblement Jacques Ponce dit la Violette, grenadier de la compagnie de Mr Granville commandant du second bataillon au régiment dauphin infanterie en garnison au fort de Briançon en Dauphiné, qu'ayant eu congé pour venir en pays vaquer à ses affaires, étant, le sixième du courant mois, au lieu de la Justice, il rencontra les Sieurs Coste, Rissoan et Tracol, qui le prièrent de faire collation avec eux au cabaret du nommé Trapier, et sur le soir, sortant pour se retirer, étant au devant de la porte de la maison dudit Trapier, dix ou douze hommes armés de pistolets baïonnettes et barres ou pals se jetèrent sur lui en lui disant : c'est a toi que nous en voulons, coquin ; nous te voulons mettre à mort. Et comme il n'y avait pas suffisamment de personnes pour le défendre, ils l'assommèrent, ayant sur sa tête et sur tout son corps divers coups, et croyant de l'avoir tué, ils s'enfuirent ; desquels hommes le suppliant ne put reconnaître que le nommé Francois Rissoan Piberés praticien du lieu de Greygnac, paroisse de Vernoux, les nommés Grangette, Lablache et Duclaux ses frères, tous fils a Sieur Jacques Rissoan Piberés ; lesdits Sieurs Coste, Saignes et Tracol s'étant approchés de lui le tirèrent de là et le conduisirent avec peine chez M Jacques Ponce et Jaques Moulin apothicaires de Vernoux pour le faire panser et médicamenter. Mais comme c'est un assassinat prémédité sur le grand chemin, à heure nocturne, avec attroupement et port d'armes, et que le suppliant est entièrement assommé de coups dont il risque de perdre la vie, comme se justifie du rapport desdits M Ponce et Moulin apothicaires et perruquiers, pour en avoir réparation, voudrait en*

faire informer de votre autorité comme juges naturels et compétents du délit ; puis, l'information faite, être décerné tel décret que de raison et les coupables condamnés aux peines de droit avec tous dépens, dommages, intérêts ... ”.

le Jeudi 8 Août 1726

Une information est en effet ouverte par les officiers ordinaires de Boffres. .

Les témoins ont été convoqués par le sergent Jean Renau (Pierre Coste, Izaac Rissoan, Jean-Jacques Tracol, Izaac Trapier et Isabeau Ponce) pour comparaître le 8 Août à 6 heures du matin dans la maison d'Estienne Maisonnas au lieu de la Justice, devant M Afforty. Izaac Rissoan témoigne en premier, puis Jean-Jacques Tracol, et après leur déposition, tous les deux vont au marché de Vernoux ; et, chemin faisant, ils rencontrent Jacques Rissoan Piberès père. Cela se passe mal, selon ce qu'en disent d'une part Isac Trapier qui a déposé en dernier et a eu vent de l'affaire, et d'autre part Pierre Coste et Izac Rissoan qui reviennent déposer pour ce motif quelques jours plus tard, le 16 Août.

Le jeudi 15 Août 1726

Jacques Ponce porte une autre plainte en complément de celle du 7 Août :

“ ... supplie humblement Jacques Ponce dit la Violette, grenadier de la compagnie de Mr Granville commandant au second bataillon du régiment dauphin infanterie, que depuis l'information faite contre Francois Rissoan les nommés Grangette, Lablache et Duclaux ses frères et autres complices, d'assassinat commis en la personne du suppliant, il a découvert que c'était par l'ordre de Sieur Jacques Rissoan leur père et la demoiselle Levastre leur mère qui les accompagnèrent et les incitaient par leur présence et leur autorité à porter des plus grands coups et exécuter le dessein qu'ils avaient formé de le tuer, et non contents de cela ils ont voulu maltraiter les témoins qui avaient déjà déposé et ont fait de fortes menaces contre eux, occasion de quoi le suppliant voudrait demander la continuation de la susdite information, tant contre les sus nommés que ledit Sr Rissoans et la demoiselle Levastre mariés... ”.

le Vendredi 16 Août

Pierre Coste dépose donc qu'en sortant de témoigner le 8 dernier, il a rencontré le sieur Rissoan père “ ... qui lui dit : et bien mes enfants, ont ils battu quelqu'un à la Justice ! à quoi le déposant répondit qu'il était très mortifié parce qu'on y faisait une procédure contre ses fils dans laquelle il avait été obligé de déposer, et pour lors ledit Rissoan lui dit qu'il était un coquin, que lui et Coste de Jalatte la lui payeraient, et qu'il lui casserait la tête d'avoir laissé battre son fils, et donna au déposant un coup de sa canne par le bout et le poursuivait continuellement avec son cheval ... ”, ce que confirme Izaac Rissoan “ ...que le huitième du courant, en allant à Vernoux avec Tracol maréchal, ils rencontrèrent le Sr Piberès père accompagné d'un de ses fils, tous deux montés a cheval, et le Sr Piberès père commença à attaquer ledit Tracol et lui dit qu'il était un coquin , et qu'il la lui payerait, et continuellement le poursuivait avec son cheval voulant le lui faire passer dessus, et ledit Tracol ne lui répondit autre chose sinon qu'il lui demandait pardon et qu'il lui faisait tort, et ledit Piberès ne laissa pas que de continuer à le maltraiter, ce qui obligea ledit Tracol de prier le déposant d'en être mémoratif ... ”.

Ce jour-là aussi, Izaac Rissoan et Jean-Jacques Tracol confirment l'objet de la 2ème plainte de Jacques Ponce contre les parents Rissoan Piberès ; Izaac Rissoan dépose “ ... avoir oui dire par bruit commun que demoiselle Leyvastre avait accompagné ses fils lors qu'ils vinrent battre ledit Ponce, jusqu'à a la vue de la Justice et quelle n'était fâchée que de ce qu'on ne l'avait pas entièrement assommé ”, et Jean-Jacques Tracol “ ... avoir oui dire a Sieur Coste de Jalatte que demoiselle Leyvastre femme du Sieur Piberés, avait accompagné ses enfants jusqu'à la Justice lorsqu'ils y vinrent attaquer et assassiner ledit Ponce et qu'elle les exhortait de le tuer et ceux qui pourraient être avec lui pour le défendre ... ”.

Sur ce point, il est difficile de se faire une idée objective, les intéressés ayant toujours nié, bien sûr, et les témoins ayant donc seulement “ oui dire que ... ”. Toutefois, il y a le témoignage de Marguerite Maisonnas, sa voisine de Greygnac et mère de la femme de Pierre Coste : “ ... demoiselle Leyvastre femme du Sr Rissoan vint se plaindre à la déposante, il y a environ une dizaine de jours, de ce que le Sieur Coste de Jalatte avait fait maltraiter son fils à la Justice, par le Sieur Ponce soldat, par rapport à sa fille, sur quoi la déposante lui répondit que sa fille n'en était nullement la cause, mais qu'elle avait tort d'avoir souffert que ses fils fussent été à la Justice à heure nocturne battre et maltraiter ledit Ponce ; et dans le moment ladite demoiselle Leyvastre lui dit que si cela n'était pas fait, qu'on le ferait encore, et quelle avait accompagné ses fils jusqu'à la vue de la Justice, et que si elle avait pu y aller entièrement, elle y serait allée et qu'elle n'était que fâchée qu'on n'eût pas tué ledit Ponce, Dépose aussi que ladite demoiselle se jetait [parlait] de faire perdre le chemin audit Coste de Jalatte et de le faire jeter dans la fontaine si jamais il passait a Greygnac ... ”.

Il est donc bien possible que cette bastonnade de Ponce ait été en effet une décision familiale.

Le Vendredi 6 Septembre 1726

M Perrier Desagrevoux, en l'absence du procureur d'office de Boffres, ordonne “ que François Piberés praticien, Granjette, Lablache, Duclaux et leur valet appelé le montagnard seront pris au corps et conduits en bonne et sûre garde aux prisons de notre juridiction pour défendre aux conclusions de partie civile et du Sieur procureur d'office qui seront contre eux prises, et en défaut seront assignés à la quinzaine et de suite criés à la huitaine, et cependant leurs biens saisis et régis par commissaire suivant l'ordonnance, et que Jacques Rissoan et demoiselle Leyvastre sa femme seront assignés et ajournés a comparoir en personne devant nous dit juge dans le délai de l'ordinaire pour être ouïs de bouche

sur les charges contre eux prises et défendre à la demande de partie civile et aux conclusions du Sieur procureur d'office”.

En fait, les poursuites des officiers de Boffres se sont arrêtées car avec la médiation de “ personnes de considération ”, il fut décidé d'aller régler le différend à l'amiable devant Mr de la Devèze à Tournon :
“ ...accommodement moyennant un louis d'or de vingt quatre livres qu'il [Jacques Rissoan Piberés père] promit de payer au plaignant le lendemain à leur arrivée au lieu de Vernoux, et en présence de monsieur le marquis de la Tourrette et de monsieur Dejoyant lieutenant colonel du régiment de Gâtinais infanterie ... ”. Pour fixer les idées, 1 lois d'or de 24 livre est le prix d'une vache.

Le 17 Septembre 1726

Jacques Rissoan Piberés, à cheval, accompagné de son valet Estienne, et Jacques Ponce, à pied, partent donc pour Tournon ; ils se rendent chez Mr de la Devèze, et il fut fait l'accord selon lequel, moyennant les 24 livres versées par Jacques Rissoan Piberés, Ponce se “ départait de toutes les poursuites faites contre ses enfants” ; et Mr de la Devèze “ ordonna à eux d'être bons amis et qu'il n'entende plus parler de cette affaire ” .

De retour à la Croix d'or, ils semblèrent à Antoine Genevier “ très contents de leur accommodement et burent ensemble ... le soir, en soupant, Piberés disait au grenadier qu'il était bien aise de l'accommodement qu'avait fait Mr de la Devèze, qu'il voulait vivre en bonne intelligence avec lui, et qu'il fût devenu bon ami avec ses fils, que lui et sa femme étaient fâchés de ce qui s'était passé et promettant de venir chez lui le voir, et lui disant qu'ils étaient même un peu parents.... ”.

Le Mercredi 18 Septembre 1726

“ ... et le lendemain matin, après avoir bu un coup ensemble, Piberés dit qu'il se trouvait un peu indisposé et se mit dans un lit, ayant recommandé à son valet de venir l'éveiller une heure après pour partir. Et au bout de ce temps-là, son valet l'ayant averti, il sortit avec le grenadier et fit conduire son mulet par son valet disant qu'ils partaient, et le déposant, s'en allant à sa vigne, rencontra le valet dudit Piberés à la porte de Saint Nicolas, et lui ayant demandé ce qu'il faisait là, il lui dit qu'il attendait son maître qui buvait avec ledit grenadier dans le cabaret de Saint Nicolas joignant ladite porte”. [La Porte St-Nicolas est la Porte de Mauves, la seule actuellement conservée de l'enceinte de Tournon].

Jacques Rissoan Piberés dit avoir payé toute la dépense à l'hôte de la Croix d'or.

Ils ont aussi bu ensemble au logis du Chapeau Rouge comme en témoignent Pierre Morier et sa femme Jeanne Grailhac le 23 septembre “ ... vinrent boire chez lui après que leur accommodement fut fait par monsieur de la Devèze et ils parurent tous les deux contents, et après avoir bu leur bouteille de vin ils se retirèrent en bonne amitié ... ”. Pierre Morier est un peu plus précis dans sa déposition du 8 octobre “ ... le nommé Piberés et un grenadier du régiment dauphin appelé Ponce vint le matin boire chez le déposant, et après avoir bu un demi pot, le grenadier voulut en faire venir davantage avec du fromage qu'il demanda, mais Piberés ne voulut pas et après que le grenadier eût payé ils sortirent ensemble... ”. [dans son interrogatoire, Jacques Rissoan Piberés dit avoir payé ce pot].

Ils ont enfin bu ensemble chez François Charrassin à Mauves, vers 2 ou 3 heures de l'après-midi, nombreux sont les témoignages, le plus précis est celui de Jeanne Roche, femme de François Charrassin “ ... elle trouva chez elle deux hommes qui buvaient ensemble, nommés Piberés et l'autre étant un grenadier ne sachant de quel régiment, ne paraissant pas qu'il eût entre eux aucun différend, et sur la fin de leur bouteille, Piberés fit venir son valet qui gardait sa monture, auquel il dit de lever le chapeau et de boire un coup à la santé du grenadier ; l'ayant payée ils sortirent pour s'en aller ensemble, Piberés et le grenadier étant sortis pris de vin ; et même Piberés proposa de s'arrêter pour se reposer, mais le grenadier voulut s'en aller ; et Piberés étant monté avec beaucoup de peine sur son cheval ou mulet, n'ayant pas remarqué quelle sorte de monture, le grenadier voulut y monter en croupe par deux fois mais il ne put jamais s'y tenir ; enfin la déposante les vit passer du côté du grand chemin de Plats, le grenadier allant à pied avec le valet... ”. Se trouvait aussi à ce moment là au cabaret de Mauves, Jean Louis Pons Lablache “ ...étant à Mauves avec l'officier irlandais qui y est posté ... et le nommé Biguet de Tournon ... dans une chambre à côté de la cuisine où Piberés et Ponce étaient qui lui parurent fort ivres, il entendit lorsqu'ils se retirèrent que Piberés tomba là ce qu'il lui sembla, et que le grenadier dit alors : il faudrait le mettre reposer en quelque part, attendu qu'il est un peu pris de vin ; cependant ils s'en allèrent ... ”. Donc, ils étaient tous les deux bien imbibés d'alcool !

Ce qui s'est passé ensuite ... Il y a deux versions, celle de Ponce, corroborée par plusieurs témoins, plus vraisemblable que celle de Jacques Rissoan Piberés, qu'il est seul avec sa femme Noémie Leyvastres, à soutenir.

Donc, selon Jacques Ponce “ ... ils s'en furent ensemble jusqu'au lieu de Mauves et furent boire dans un bouchon, et dans un instant après partirent de conseil ensemble pour se retirer chacun chez soi, et, chemin faisant, entre Mauves et Plats, en grand on parlait ensemble de bonne union, ledit sieur Piberés dit d'un air brutal au plaignant : c'est ici qu'il faut que je t'en donne pour le louis d'or que je suis obligé de te bailler, ne l'ayant pas encore délivré au plaignant, tenant à la main un pistolet de poche, le présentant au plaignant ; pour lors, voyant que ledit sieur Piberés allait tout de bon pour y lâcher le coup de pistolet, le plaignant se saisit du pistolet ; pour lors le valet dudit Piberés ôta le sabre du plaignant en lui donnant plusieurs coups du plat dudit sabre, et ledit Piberés à grands coups de bâton le retenant par les cheveux. Le cas arriva au grand chemin entre Mauves et Plats sur environ les sept heures du soir, desquels coups le plaignant dit hautement qu'il allait porter sa plainte à Monsieur de la Devèze en prenant la fuite, en criant au voleur, on m'assassine ; desquels coups le plaignant est grièvement blessé, il est à présent dans l'hôpital dudit Tournon ”.

La version de Jacques Rissoan Piberés, lorsqu'il est interrogé le 12 octobre 1726 par Claude De la Grange est bien différente, et surprenante :

" ... Interrogé si le lendemain ils repartirent tous ensemble de la ville de Tournon pour aller au lieu de Vernoux, A répondu que le lendemain il paya une bouteille de vin au chapeau rouge qu'il but avec le dit ponce ; ils burent aussi à la croix d'or qu'il paya aussi, et ensuite ils partirent tous les deux de bonne amitié et intelligence et ils aillèrent au lieu de Mauves et même le répondant fit monter le dit ponce derrière lui une partie du chemin de Tournon a Mauves. Interrogé si quand ils furent arrivés audit lieu de Mauves ils ne burent dans un cabaret audit lieu, A répondu que quand ils furent au dit cabaret a Mauves ils burent ensemble. Interrogé si après avoir bu au dit lieu de Mauves ils ne prirent le chemin de Plats pour se retirer à Vernoux et si le répondant resta accompagné de son valet, A répondu que, quand ils eurent bu, il dit a son valet de s'en aller a Greygnac où le répondant demeure et de dire a sa femme de lui faire mener une paire de vaches au port de Soyons, que le répondant voulait mener au nommé Robert des Robins mandement d'Etoile, et le répondant les lui vendit cinquante cinq livres avec cette condition que si elles ne lui convenaient pas il les reprendrait dans deux jours et qu'il rendrait au dit Robert les deux louis d'or qu'il lui avait baillés, et comme le répondant resta en Dauphiné pour vaquer à ses affaires le dit Robert lui rendit ses vaches qu'il vendit ensuite au nommé Lapierre dans la ville de Valence. Interrogé quand il partit du lieu de Mauves, s'il ne reprit le chemin de Plats avec ledit Ponce et son valet, A répondu que quand il fut à la sortie de Mauves qui allait du côté de Plats, il rétrograda et prit le chemin pour aller à Soyons et son valet prit le chemin de Plats, ne sachant pas si le dit Ponce suivit son valet. Interrogé si son valet lui mena les deux vaches au port de Soyons comme il dit qu'il avait recommandé à sa femme, A répondu que le plus jeune de ses enfants lui mena les deux vaches au port de Soyons et qu'ils aillèrent ensuite les vendre en Dauphiné comme il a dit ci dessus. Interrogé si le même jour qu'il partit de Tournon il ne fut chez lui au lieu de Greygnac et s'il ne passa par le chemin de Plats avec ledit Ponce et son valet, et qu'étant arrivés au commencement des traverses de Plats il ne descendit de son mulet, et qu'ayant fait quelques pas à pied avec ledit Ponce, il ne lui dit : il faut que je t'en donne pour mon louis d'or en lui présentant un pistolet qu'il tira de sa poche, lequel pistolet ledit Ponce lui ôta pour l'empêcher qu'il ne lui tirât, et ledit pistolet en lui ôtant se cassa en quelques endroits, A répondu et nié le dit interrogat, disant qu'il n'a jamais porté pistolet ni qu'il n'a pas passé par ce chemin ledit jour puisqu'il alla au dit lieu de Soyons. Interrogé si lui et son valet ne se jetèrent sur ledit Ponce le terrassèrent, lui donnèrent plusieurs coups de bâton, lui ôtèrent son sabre le blessèrent à la tête et au pied droit d'un coup de couteau ou de baïonnette, A répondu et nié le dit interrogat. Interrogé si le dit Ponce se sentant maltraité ne cria plusieurs fois " ô secours " et s'il ne lui demanda pas pardon et à son valet au sujet des mauvais traitements qu'on lui faisait, A répondu que, quand il aurait passé avec ledit Ponce, ce qu'il n'a pas fait comme il a dit ci dessus, il n'aurait garde de maltraiter ledit Ponce ni souffert qu'on l'eût maltraité, parce que l'accommodement ayant été fait par la médiation de Monsieur de la Devèze et de Monsieur le Marquis de la Tourrette, il a trop de respect pour eux pour manquer à leur égard, et d'ailleurs toute rancune avait cessé, tant de la part du dit Ponce que de la sienne, ayant fait une protestation réciproque entre eux de se rendre service les uns les autres dans les occasions, et même ledit Ponce dit au répondant qu'il voulait qu'il le fît boire avec ses enfants, et qu'il ne voulait que les nommés Coste et Tracol qui l'avaient obligé de donner un coup de bâton à un de ses enfants boivent jamais plus de son vin pour ce qu'ils étaient cause du différend qu'il avait eu avec ses enfants ..".

Alors qui croire ? Il est certain que de nombreux témoins ont vu revenir Ponce le soir à Tournon, et l'ont entendu raconter la scène et se plaindre de ses nouvelles blessures, mais il n'y a pas eu de témoins, on n'a pas interrogé Estienne le valet, sans doute remonté dans ses montagnes dès le retour à Greygnac ...

Pour ce qui est de ses blessures, elles ont été expertisées par deux chirurgiens de Tournon en ces termes : *" Nous soussignés, Maître chirurgien juré de cette ville et dépendances et commis cette année pour faire tous les rapports et visitations , tant des corps morts, tués, blessés et autres qui se font par autorité de justice dans la ville de Tournon et ses villes dépendantes, certifions à tous qu'il appartiendra que le douzième octobre mil sept cent vingt six, et à la requête de monsieur Dupéraud, prévôt général de tout le Vivarais et Velay, nous nous sommes transportés dans l'hôpital de cette dite ville, assisté de Monsieur Chandon, aussi maître chirurgien de cette dite ville, où avons trouvé le nommé Jacques Ponce, grenadier au régiment Dauphin infanterie, gisant au lit, et après l'avoir visité sur toutes les parties de son corps, je lui ai trouvé deux plaies cicatrisées à la tête, savoir, l'une à la partie supérieure postérieure et latérale de l'os coronal de la longueur d'environ trois doigts, et l'autre à la partie supérieure du pariétal sénestre de la longueur de deux doigts ; de plus lui avons trouvé une plaie qui se dispose à guérison à la malléole externe du pied dextre, lesquelles plaies nous ont paru avoir été faites par un instrument tranchant. Ce que je certifie véritable, et ai fait le présent rapport pour être remis à qui besoin sera et de droit. A Tournon ce troisième octobre mil sept cent vingt six, signé Chandon et Chanat ".* Donc pas de problème pour la plaie crânienne cicatrisée, qui est probablement celle de Vernoux du 6 Août, par contre, pour la plaie de jambe, elle était sénestre à Vernoux, et ici il y a une plaie à la malléole externe du pied dextre, mais elle est en voie de guérison : S'agit-il de la plaie de Vernoux avec une erreur de côté (ce ne serait pas le dernier chirurgien à s'être trompé de côté !), ou bien d'une nouvelle plaie, mais alors elle ne serait pas en train de guérir, et on aurait probablement trouvé des traces de la première sur l'autre jambe ? Nous le ne saurons jamais, mais il semble bien que le dernier des " assassins " n'ait laissé que peu de traces, et en tous cas pas à la tête, comme Ponce le prétendra, éventuellement une plaie bénigne de jambe droite.

Antoine Geneviev, dans la suite de sa déposition du 10 octobre dit " ...*Ensuite, étant revenu, environ sur les six heures du soir, ledit grenadier vint chez lui et lui dit qu'en se retirant avec Piberés ... [il raconte l'attaque] ... et qu'il venait de se faire panser de ses blessures ; et le déposant l'ayant gardé chez lui deux jours où il l'enjoint tenir le lit, il le fit mettre à l'hôpital où il est encore ...* ".

Ponce est allé se plaindre auprès Mr de la Devèze, et Jean-Louis Pons Lablache continue sa déposition ainsi " ... *et lorsqu'il fut à Tournon le soir environ sur les six heures de nuit, monsieur de la Devèze, commandant du Vivarais et Velay lui ordonna d'aller chez le chirurgien pour voir ledit Ponce ... et ne l'y ayant pas trouvé il alla à la croix d'or où on lui dit qu'il était logé... [Ponce raconte son histoire, en rajoutant que Piberés et son valet] ... s'étant jetés tous les deux sur lui l'avaient renversé par terre et l'avaient accablé de coups dont il avait la tête toute ensanglantée*". Le même Pons Lablache, dans sa déposition devant Claude De La Grange est un peu plus précis : " ... *sur les cinq à six heures du soir il trouva à la place monsieur de la Devèze commandant en Vivarois qui lui dit que le dit Jacques Ponce était revenu et qu'il avait été blessé par le dit Rissoan et d'aller à la croix d'or ou il était logé pour savoir le détail de ce qui s'était passé et mettre sa plainte par écrit ...* ".

Monsieur de la Devèze envoie alors un détachement à Boffres pour arrêter Jacques Rissoan Piberés, comme en témoigne Joseph Pourret : " ... *mardi dernier dans le commencement de la nuit il vit passer un cavalier de la maréchaussée avec des soldats que l'on disait aller du côté de Boffres, et les vit revenir le lendemain, et un homme de Boffres dit que ledit cavalier et les soldats avaient été du côté de Boffres pour arrêter une personne dont on ne dit pas le nom ...* ".

Il est aussi certain que Noémie Leyvastre est venue à Tournon le 19 septembre comme l'affirme son mari dans son interrogatoire : " ... *Interrogé s'il sait que le lendemain de la prétendue action qui se passa avec ledit ponce au chemin du commencement des traverses la femme du répondant ne vint à Tournon parler à Monsieur le Marquis de la Tourrette*

A répondu que sa femme vint à Tournon pour éclaircir les raisons pour lesquelles Monsieur de la Devèze avait envoyé un détachement chez lui au retour du répondant ; sa femme le lui dit et qu'il ne sait point si le dit Ponce a été maltraité ou non ... ".

La déposition de Pierre Mourier confirme : " ... *et le lendemain la femme du dit Piberés vint dans son cabaret et dit au déposant quelle voulait parler à monsieur le marquis de la Tourrette et qu'elle ne savait pas ce qu'était devenu son mari en se retirant de Tournon ...* ".

En fait, personne n'a pris au sérieux la version de Jacques Rissoan Piberés, qui paraît tout de même bien " cousue de fil blanc ", à commencer par Claude de La Grange qui l'a interrogé comme écrit plus haut le 12 octobre 1726 et qui note " ... *Lui avons représenté n'avoir dit le vérité résultant du contraire par les charges et informations contre lui faites. A répondu l'avoir dit ...* ". Il est plus plausible que pris de boisson, il ait voulu bastonner une dernière fois Ponce pour " lui en donner pour son argent ", tout de même la valeur d'une vache ! Et une fois revenu chez lui, ait monté avec sa femme l'histoire de son voyage à Etoile et Valence.

Toujours est-il que l'affaire, qui était terminée devant la justice seigneuriale de Boffres, reprend devant celle de Tournon, cette fois.

Le Samedi 21 Septembre 1726

Plainte est officiellement déposée par Jacques Ponce devant Claude Delagrang, suite à laquelle une information est ouverte à la requête de Maître Antoine Rivoire, le procureur fiscal de la justice seigneuriale de Tournon.

Le Lundi 23 Septembre 1726

Claude Delagrang, en sa maison de Tournon, assisté de Robert, lieutenant et Blachier assesseur, entend les témoins Antoine Geneviev, Pierre Monier, Pons Louis Lablache, Joseph Pourret, Jeanne Grailhac François Charrassin et Jeanne Roche, qui ont été convoqués par exploit du sergent Roche. Il conclut : " ... *Nous ordonnons que le dit Jacques Rissoan dit Piberés et son valet accusés qu'en se retirant de Tournon de bonne intelligence avec ledit Ponce pour aller à Vernoux, le dit Rissoan et son valet l'avaient attaqué dans le chemin de Tournon à Plats, le dit Rissoan lui ayant présenté son pistolet et ledit Ponce le lui ayant ôté, le dit Rissoan et son valet l'auraient terrassé, lui auraient ôté son sabre, lui auraient donné plusieurs coups et l'auraient blessé au pied droit au dessus de la cheville et à la tête, et il aurait été meurtri dans toutes les parties de son corps, seront ajournés à comparoir par devant nous dans le délai de l'ordonnance pour être ouïs et interrogés sur les faits résultant des dites charges et informations et autres sur lesquels le procureur fiscal les voudra faire ouïr et répondre à ses conclusions. "*

Le Mardi 8 Octobre 1726

Plainte est aussi déposée par Jacques Ponce, toujours à l'hôpital de Tournon mais qui fait preuve d'une belle vitalité procédurière, à la fois pour l'affaire de la Justice en Août et pour celle du chemin de Mauves à Plats du 18 septembre, par l'intermédiaire du sieur Rouveure Praticien de Tournon, auprès de Claude Dijon, avocat en parlement, substitué du procureur du roi en la maréchaussée du pays de Vivarais, absent. Ce dernier transmet à Monsieur Duperraud prévôt du Vivarais, Gévaudan et Velay qui écrit le même jour : " *Vue la présente requête en plainte, la réquisition du sieur Dijon, Avocat en parlement, faisant pour le procureur du Roi absent, il sera par nous informé des faits contenus en icelle, circonstances et dépendances, tant à charge que décharge, et à cette fin assignation sera donnée aux témoins pour déposer. "* : la justice Royale est donc saisie parallèlement à la justice seigneuriale.

Le Mercredi 9 Octobre 1726

Jean Moulin, cavalier de la maréchaussée du pays de Vivarais, habitant Tournon, va convoquer à nouveau tous les témoins de Tournon et Mauves pour déposer ce même jour à 4 heures de l'après midi devant Mr Duperraud dans la maison de Jeanne Nod, veuve de Jean Gounet, hôtesse du logis de la croix blanche à Mauves. Et, assisté de Henri César Boissier, greffier des ordinaires de Gilhoc, il entend dont ce jour François Charrassin, Jeanne Roche, Joseph Pourret.

Le Jeudi 10 Octobre 1726

Le prévôt Duperraud continue ses auditions de témoins, mais à Tournon dans sa maison : Antoine Geneviev, Pierre Mourier, Jean-Louis Pons Lablache.

Le Vendredi 11 Octobre 1726

Sur réquisition du substitut Dijon, le prévôt avance rapidement son affaire et écrit : " ... nous avons décrété de prise de corps le nommé Piberés père et son valet, et au cas qu'ils ne puissent être arrêtés, ordonné qu'ils seront assignés à la quinzaine et par un seul cri public à la huitaine ensuivant à comparoir et se mettre en état dans les prisons royales du Puy et cependant leurs biens saisis et arrêtés et à iceux établi commissaire ".

Le Samedi 12 Octobre 1726

Claude De la Grange, toujours dans le cadre de l'information ouverte par la justice seigneuriale de Tournon, procède à l'interrogatoire de Jacques Rissoan Piberés dans sa maison de Plats, suite au décret d'ajournement personnel pris contre lui par Antoine Rivoire qui lui a été signifié le 8 par le sergent Renaud. Jacques Rissoan Piberés avait été convoqué à Tournon, mais en passant à Plats il a appris que le juge Rivoire était dans sa maison de Moutay, à Plats, et il lui demande de l'entendre ici ; on fait venir de Tournon le greffier Bacon avec le dossier, et Jacques Rissoan témoigne, comme rapporté ci-dessus, après avoir prêté serment " à la manière accoutumée ".

Il y a donc maintenant conflit de compétence entre la justice seigneuriale de Tournon et la prévôté qui veulent toutes les deux connaître de cette affaire. Ce conflit est porté devant le présidial du Puy, et, pour ce faire

Le Samedi 19 Octobre 1726

Antoine Rivoire, procureur fiscal du comté de Tournon établit devant Maître Grange, notaire à Tournon une procuration en faveur de Antoine Martel lui donnant les pleins pouvoirs " ... pour demander lors du jugement de compétence la revendication de la juridiction du comté de Tournon appartenant à son altesse Monseigneur le Prince de Rohan, où le délit a été commis, n'étant nullement de la compétence du prévôt, ce faisant faire renvoyer la cause et parties par devant les sieurs officiers du comté de Tournon à qui la connaissance échoit pour continuer leur procédure jusqu'à sentence définitive... ".

Le Samedi 26 Octobre 1726

Antoine Martel fait sa requête au nom d'Antoine Rivoire : " A messieurs les gens tenant le siège présidial de la ville du Puy.

Supplie humblement Maître Antoine Rivoire procureur fiscal du comté de Tournon et vous représente que le 21ème du mois de Septembre dernier Jacques Ponce dit la Violette grenadier au régiment dauphin prétendant avoir été maltraité par Jacques Rissoan Sieur de Piberés en porta sa plainte devant Mr Claude Delagrance, juge général du comté de Tournon, lequel, après l'avoir reçue ordonna qu'à la diligence du suppliant il en serait informé par devant lui, ce qui fut exécuté. Et sur les informations faites contre le Sieur de Piberés, il a été rendu un décret d'ajournement personnel auquel il a été satisfait par sa réponse personnelle. Et comme le suppliant avait donné ses conclusions en définitive, il demeura averti que monsieur le Prévôt ou son lieutenant au pays de Vivarais voulait connaître du délit et en faisait informer de son autorité pour ensuite faire juger la compétence en cette cour, mais comme le suppliant est intéressé à revendiquer la juridiction du comté de Tournon appartenant à son altesse monseigneur le prince de Rohan où le délit a été commis, n'étant nullement de la compétence du prévôt, mais bien des officiers ordinaires dudit Tournon qui ont reçu la plainte dudit Ponce, informé, et décrété comme paraît de l'extrait de ladite procédure.

A ces causes, le suppliant a recours à vous, Messieurs, pour qu'il plaise de vos grâces déclarer le cas ordinaire, ce faisant renvoyer les parties devant les juges du comté de Tournon pour la procédure y être continuée jusqu'à sentence définitive. Auquel effet que la présente requête sera montrée à monsieur le procureur du Roy avec dépens et faire bien. "

Le Dimanche 27 Octobre 1726

Chabanay, le procureur du Roy auprès du présidial du Puy requiert en effet l'incompétence du prévôt, tant pour l'affaire de Boffres que pour celle de Tournon : " ... Nous disons qu'attendu que les accusés sont domiciliés, que les excès par eux commis en la personne dudit la Violette ne sont point du nombre des cas prévôtaux, et qu'enfin les officiers du lieu ont pouvoir et sont saisis du fait dont il s'agit, il doit être dit par jugement en dernier ressort que le prévôt est incompétent pour en connaître et que le procès doit être fait aux dits accusés par lesdits officiers par la voie ordinaire et à la charge de l'appel... "

Le même jour “ ... La cour présidiale par jugement en dernier ressort, disant droit à la requête du procureur juridictionnel de la baronnie de Boffres, attendu qu'il s'agit d'une querelle et rencontre sur les lieux commis en la personne dudit la Violette, et que les accusés sont domiciliés, a ordonné et ordonne que le procès sera fait et parfait aux dits Piberés et son valet par la voie ordinaire à la charge de l'appel. Prononcé au conseil du matin.... ”.

La procédure est donc remise entre les mains de la justice seigneuriale.

Mais les choses n'en restèrent pas là, il y eut sans doute pendant plusieurs mois luttes d'influence, les justices seigneuriales faisant leur possible pour garder la procédure ; mais en définitive Jean Armand Fourel, le procureur du Roi au bailliage d'Annonay “ sort l'artillerie lourde ” et fait une vigoureuse requête au Bailli d'Annonay, lui exposant sa manière de voir les choses ...

Le Lundi 14 Avril 1727

“ A monsieur le balif de Vivarais ou votre lieutenant au siège Royal d'Annonay
Supplie le procureur du Roy au bailliage d'Annonay, disant en se plaignant qu'il est venu a sa connaissance que la famille des nommés Rissoan Piberés, nouveaux convertis, ayant conçu une haine mortelle contre Jacques Ponce dit la Violette grenadier de la compagnie de Mr de Granville, commandant le second bataillon du régiment dauphin, lequel dit Ponce était venu en Vivarais pour faire une creüe de soldats et vaquer a ses affaires domestique, l'un des fils de Jacques Rissoan dit Piberés prit querelle avec ledit Ponce au lieu d'Alboussière paroisse de St Didier ; ils en vinrent aux mains et furent séparés ; et le 6ème août de l'année dernière 1726, immédiatement après l'insulte ci dessus, ledit Ponce étant au lieu de la Justice sur les trois heures après midi, avec Jean Jacques Tracol et le nommé Pierre Coste, l'un des fils dudit Rissoan dit Piberés vint joindre ledit Ponce, et lui ayant fait querelle de propos délibéré, lui donna plusieurs coups de bâton sur toutes les parties de son corps, et par le secours que lesdits Tracol et Coste lui donnèrent, ils garantirent la vie audit Ponce. Le même jour 6ème Août ledit Ponce étant audit lieu de la Justice environ les huit ou neuf heures du soir au devant du cabaret d'Izac Trapier avec lesdits Coste et Tracol, Francois Rissoan Piberés, Lablache, Duclaux, et Grangette, ses frères et Estienne leur valet, lesdits Piberés armés de gros bâtons et ledit Estienne d'une baïonnette et d'un bâton s'approchèrent et de propos délibéré, se jetèrent sur ledit Ponce et lui donnèrent divers coups de leurs dits bâtons sur toutes les parties de son corps, avec des coups de pieds, lesdits Rissoans frères étant encore secondés de cinq à six autres personnes qu'ils avaient amenées avec eux dans le dessein et propos délibéré d'assassiner ledit Ponce, et qui lui tombèrent sur le corps ; et lesdits Francois Piberés, Lablache, Duclaux, Grangette frères, Estienne leur valet et leurs complices attroupés, croyant d'avoir tué ledit Ponce, le laissèrent sur le carreau nageant dans son sang par les coups qu'ils lui avaient donnés. Duquel assassinat prémédité ledit Ponce porta plainte devant les Srs officiers ordinaires de Boffres qui procédèrent par information ; de quoi Jacques Rissoan père étant averti insulta en paroles et avec son bâton partie des témoins qui avaient déposé contre ses quatre fils, son valet et leurs complices, et les menaça de les faire péir.

Dit de plus le suppliant, en continuant sa plainte, qu'il est venu a sa connaissance que ledit Jacques Rissoan Piberés et la demoiselle Levastre sa femme accompagnèrent leurs quatre fils, Estienne leur valet dit le montagnard et leurs complices jusqu'à la vue dudit lieu de la Justice en les incitant d'assommer ledit Ponce, et lesdits Francois Rissoan, Lablache, Duclaux, Grangette, frères et ledit Estienne valet dudit Jacques Rissoan ayant été décrétés de prise de corps d'autorité des officiers dudit Boffres, et lesdits Jacques Rissoan père et ladite Levastre sa femme d'ajournement personnel, il fut proposé accommodement avec ledit Ponce, et à cet effet ledit Jacques Rissoan père, Estienne son valet et ledit Ponce s'étant rendus en la ville de Tournon par la médiation de personnes de considération, l'accommodement fut fait moyennant une modique somme de 10 livres qui fut payée audit Ponce par ledit Jacques Rissoan Piberés. Lesquels burent ensemble, tant en la ville de Tournon que au lieu de Mauves jusques au moment qu'ils partirent tous trois de compagnie pour se retirer, ledit Ponce au lieu de Marsannoux paroisse de Vernoux, et lesdits Jacques Rissoan Piberés au lieu de Greygnac susdite paroisse ; et étant tous les trois dans le grand chemin de Mauves au lieu de Plats, ledit Jacques Piberés trouvant l'occasion de mettre à exécution le mauvais dessein qu'il avait contre ledit Ponce lui demanda compte de l'argent qu'il lui avait donné audit Tournon pour l'accommodement qui avait été fait, et ayant mis la main dans sa poche en sortit un pistolet qu'il aurait tiré contre ledit Ponce si celui ci ne s'en était saisi et ne l'eût arraché de ses mains ; et dans ce temps là, ledit Estienne, valet dudit Piberés se saisit du sabre que ledit Ponce portait et lui en donna divers coups sur la tête et autres parties de son corps pendant que ledit Piberés le maltraitait de son côté à coups d'un bâton qu'il portait, ayant même reçu un coup de baïonnette au pied droit en dehors ; et ledit Ponce ayant crié au secours, lesdits Piberés et Estienne son valet lui jetèrent des pierres pour achever de l'assommer, prirent la fuite du côté de Plats et lui enlevèrent son sabre. Duquel excès ledit Ponce porta plainte devant Mrs les officiers ordinaires de Tournon qui informèrent et décrétèrent seulement d'un ajournement personnel lesdits Jacques Rissoan et son valet, quoi que ledit Ponce fût actuellement dans l'hôpital dudit Tournon. Duquel excès commis en grand chemin avec port d'armes défendues aux nouveaux convertis, ledit prévôt ayant pris connaissance informa et décréta de prise de corps lesdits Jacques Piberés et son valet, après quoi il porta sa procédure avec l'extrait de celles desdits Sieurs officiers de Tournon et de Boffres au présidial du Puy pour faire juger sa compétence, qui lui fut refusée, et renvoya la cause devant les officiers ordinaires pour juger à la charge de l'appel au parlement. Mais attendu que le fait dont il s'agit est un cas Royal et que le bailliage est l'ordinaire des ordinaires, qu'il s'agit d'un attroupement défendu aux nouveaux convertis, du port d'armes prohibées, d'un grand chemin, de trois assassinats prémédités sur la personne d'un soldat des troupes du Roy, et que le cas mérite punition exemplaire le suppliant, pour le devoir de sa charge et pour que le crime ne reste impuni, a recours à vous pour lui être pourvu.

Ce considéré, vous plaira permettre au suppliant de faire informer devant vous des faits contenus en la présente requête et instances et dépendances et pour parvenir de nouveau ; attendu que les Sieurs officiers de Tournon et Boffres ont informé et qu'il pourrait y avoir conflit de juridiction entre eux et pour que les preuves ne dépérissent, vous requiert pour

le Roy de vous transporter sur les lieux aux fins d'informer et décréter les coupables pour ce tout fait et reporté ; être pris telles conclusions que de droit. Le 14 avril 1727".

C'est maintenant " la totale " ! Cette requête, comportant au demeurant des inexactitudes, va bien au delà de ce que les dépositions des témoins permettent d'établir, il ne s'agit plus de rixes banales avivées par l'alcool, mais bien de crimes prémédités, en grand chemin, la nuit, perpétrés par des nouveaux convertis qui s'attroupent (suspects d'assemblées clandestines), avec des armes, avec des hommes en camisole blanche qui sont suspect d'être, 20 ans après, des camisards... L'affaire prend donc une toute autre envergure,

Le Jeudi 17 Avril 1727

Le procureur du Roy Fourel écrit encore au bailli , en reprenant l'argumentation ci dessus , pour demander la saisie des procédures ordinaires de Boffres et de Tournon :

" ... Ce considéré, vous plaira, Monsieur, appointer et ordonner que les greffiers des dits officiers ordinaires de Tournon, de Boffres, et Monsieur le Sieur Prévôt remettront au greffe dudit bailliage, dans le délai porté par l'ordonnance criminelle les entières procédures par eux faites pour raison du fait dont s'agit, à peine d'y être contraints par corps, desquelles procédures il leur sera donné par le greffier suffisante décharge, et cependant faire inhibition et défense aux dits sieurs officiers ordinaires de Tournon et de Boffres en la personne de leur greffier, de plus avant procéder au fait dont s'agit, à peine de faux, attentat de prise à partie, et d'être poursuivis ainsi qu'il appartiendra ".

Joseph Faurie, ordonne que ces procédures soient remises dans les 3 jours au greffe du bailliage sous les peines ci-dessus. Ce qui fut fait, et nous permet de consulter aujourd'hui ces pièces qui autrement auraient sans doute été détruites à la révolution comme la plupart des archives seigneuriales, et notamment celles de Boffres.

On reprend donc toute l'instruction ...

Le Vendredi 18 Avril 1727

Joseph Faurie " ... dans le logis où pend pour enseigne la croix blanche au village de Mauves où nous nous sommes transportés avec le sieur procureur du Roy et Mathieu Crouzet, notaire royal de Tournon que nous avons pris pour greffier après serment par lui prêté suivant l'ordinaire, à l'heure de huit du matin ... " entend à nouveau Joseph Pourret, François Charrassin et sa femme Jeanne Roche. Puis " ... dans la ville de Tournon, dans le logis de Pierre Marion où pend pour enseigne l'image des trois bisons, à l'heure de trois après midi ... " il entend Pierre Mourier, Antoine Genevier.

Le Samedi 19 Avril 1727

Toujours à Tournon il entend Pons Louis Lablache.

Le Dimanche 20 Avril

Au vu de ces dépositions, à Tournon, le procureur Fourel " ... Requier pour le Roy que Jacques Rissoan Piberés du lieu de Greygnac, paroisse de Vernoux et le nommé Estienne son valet soient décrétés originellement de prise de corps et qu'ils soient pris et saisis au corps pour être conduits sous bonne et sûre garde dans les prisons du bailliage pour répondre par leur bouche sur les charges et informations contre eux faites, et ne pouvant être appréhendés, qu'ils seront assignés à la forme de l'ordonnance, cependant leurs biens saisis, annotés, et sur iceux établi commissaire ... ".

Le juge Faurie prend le décret de prise de corps demandé... et n'oublie pas la note de frais " *Quatre journées de nos vacations, un jour employé au transport, deux jours à l'information et continuation, et une journée à son retour, 14 livres par jour, 56 livres au procureur du Roy et autant au greffier* ".

Le Jeudi 24 Avril 1727

La réalisation de ce programme commence :

" ...après midi par moi Charles Joly huissier audiencier à l'hôtel de ville d'Annonay, y habitant soussigné, étant assisté de Mr de Molines exempt du prévôt, étant accompagné d'un sergent et quatre soldats du régiment de Bourbonnais, du sieur Boix et sieur Prioret cavaliers, à la requête de Mr le procureur du Roy au bailliage d'Annonay en vertu du décret de prise de corps par lui obtenu du bailliage d'Annonay en date du 18ème du courant mois contre Jacques Rissoan Piberés du lieu de Greygnac paroisse de Vernoux et le nommé Estienne son valet, me suis exprès acheminé audit lieu de Greygnac, éloigné de sept lieues, accompagné de mes témoins et escorté pour donner main forte, où étant entrés après avoir mis des gens autour pour l'investir, et observé la formalité requise par l'ordonnance, avons fait perquisition dans tous les coins de la maison sans les trouver, et ayant demandé a la demoiselle Leyvastre femme dudit Rissoan où étaient son dit mari et ledit Estienne son valet, elle avait répondu qu'ils étaient absents depuis le jour d'hui environ trois heures après midi, et n'ayant pu découvrir à quelle part ils sont nous avons assigné à la quinzaine ledit Jacques Rissoan Piberés et ledit Estienne son valet pour se remettre effectivement prisonniers dans les prisons du bailliage d'Annonay dans quinzaine pour avoir le procès leur être fait et parfait suivant les charges et informations contre eux prises, faute par l'un de se remettre a la forme de l'ordonnance avec élection de domicile en la personne et maison dudit Sieur procureur du Roy pour vingt quatre heures tout seulement chez Francois Abrière dudit Vernoux, et cependant en vertu du susdit décret j'ai pris, saisi, banni et contrôlé sous la main du Roy et de justice audit Rissoan trois vaches et un bœuf, en restant

d'ailleurs suffisamment pour la culture dudit domaine, plus dix moutons ou brebis, en restant audit domaine environ cinquante, plus un grand garde-robe ou cabinet bois noyer neuf à quatre portes et deux tiroirs fermant à clef, plus un autre grand garde-robe bois noyer à quatre portes fermant à clef, plus deux lits garnis l'un de cadis rouge et l'autre de serges jaunes avec leur matelas et couvertes bonne valeur, plus une douzaine draps bonne valeur, plus une demi douzaine nappes aussi bonne valeur, plus un buffet, plus une table ronde bois noyer, plus deux coffres bois châtaignier, plus trois pots fer teneur d'environ quinze écuelles, plus une douzaine plats ou assiettes étain, plus deux landiers pesant environ un quintal, plus une crémaillère pesant environ trente livres, plus une douzaine cuillères d'étain, plus deux poids à peser, l'un tirant deux quintaux et l'autre un quintal et demi, et une poêle à frire ; tout quoi voulant déplacer, Sieur Jean Ginhoux marchand teinturier du Bourg de Vernoux s'en était volontairement rendu séquestre et dépositaire de partie pour les représenter toutes et quantes fois qu'il en sera requis par justice, à la prière de ladite demoiselle Leyvastre afin d'en éviter le déplacement et le dépérissement ; de quoi elle promet pour son dit mari garantir le Sieur Ginhoux, même de lui remettre les choses ci-dessus laissées quand bon lui semblera. Et ont signé le présent verbal duquel leur avons baillé copie au chacun de même que susdit décret à ladite demoiselle pour rendre à son dit mari et valet, ce quelle a promis faire. ". Noémie Leyvastre signe : la piberés.

Le Dimanche 1er Juin 1727

Joseph Faurie continue son audition de témoins, à Vernoux maintenant, " ... où nous nous sommes transporté avec ledit Sieur procureur du Roy, Mr Jean Claude Saratier procureur en notre cour que nous avons pris pour greffier attendu la minorité et l'absence du greffier en exercice en notre Cour, et Danson huissier en notre cour... à l'heure de une après midi dans la maison du Sieur Milhot hôte dudit Vernoux où pend pour enseigne les trois merles, écrivant sous nous ledit Mr Jean Claude Saratier que nous avons pris pour notre greffier après serment par lui prêté à la forme ordinaire... ". Il entend Pierre Coste, Izaac Rissoan, Jean-Jacques Tracol, Marguerite Maisonnas, Izabeau Ponce, Izaac Trapier. Il taxe comme à Tournon 4 journées de vacations pour lui à 14 livres par jour, 56 livres pour le procureur du Roy, autant au greffier, outre le papier et 6 livres par jour à l'huissier.

Le Lundi 2 Juin 1727

Jacques Rissoan Piberés court toujours... Le procureur Fourel le fait assigner à huitaine par l'huissier qui fait ce rapport : " L'an 1727 et le second jour du mois de Juin avant midi rapporte je, Jacques Danson huissier au bailliage d'Annonay, y habitant, soussigné, en vertu du décret de prise de corps décerné par messieurs les officiers du bailliage d'Annonay et à la requête de Monsieur Jean Armand Fourel conseiller, procureur du Roy au dit bailliage, qui a élu son domicile audit Annonay, et au bourg de Vernoux dans la maison de Milhot hôte pour 24 heures, me suis transporté à cheval en la place où se tient le marché au dit Vernoux, et n'ayant pu trouver ni tambour, ni trompette, j'ai par un cri public à haute et intelligible voix, assigné Jacques Rissoan dit Piberés et Estienne son valet, habitant au lieu de Greygnac paroisse dudit Vernoux à comparoir à la huitaine pa. rdevant Mr Faurie... ". Ce cri public sera renouvelé le 4 Juin " ... à la porte de Bauditaine dudit bailliage [d'Annonay], accompagné de Jean Boiron, sergent Royal dudit bailliage, et y étant, ledit Boiron ayant battu la caisse, j'ai par un cri public assigné ... ".

Jacques Rissoan Piberés reste introuvable. On va élargir le champ des recherches :

Dès que Joseph Faurie eût terminé ses auditions, le procureur Fourel " ... requiert pour le Roy que François Rissoan Piberés, Grangette, Lablache, Duclaux, tous enfants dudit Jacques Rissoan Piberés, le nommé Estienne valet dudit Jacques Rissoan Piberés, la nommée Levastre femme dudit Jacques Rissoan Piberés, et trois ou quatre particuliers vêtus d'une veste blanche, le chacun complice desdits Piberés frères et de ladite Levastre soient décrétés de prise de corps et ordonné qu'ils seront pris et saisis au corps à la part où ils seront trouvés.... ".

Le Samedi 7 Juin 1727

Le décret de prise de corps pour toute la famille Rissoan Piberés et saisie de leurs biens est pris par le bailliage, signé par Faurie, Desfrançois conseiller, et Lombard assesseur.

Le Mercredi 25 Juin 1727

Après midi, on part pour arrêter Noémie Leyvastre et les particuliers vêtus de camisoles blanches : " ...rapporte je, Jean Boiron, sergent royal immatriculé au bailliage d'Annonay, y habitant, soussigné, qu'à la requête de Mr le procureur du Roy audit bailliage, je me suis exprès transporté au lieu de Greygnac, paroisse de Vernoux, éloigné dudit Annonay de 8 grandes lieues, accompagné de 4 soldats du régiment de Bourbonnais que j'ai pris pour main forte ; en vertu du décret de prise de corps taxé d'autorité dudit bailliage du 7ème du courant contre la nommée Levastre femme de Jacques Rissoan Piberés et 3 ou 4 particuliers vêtus de camisoles blanches. Ayant heurté à la porte de la maison dudit Piberés et ayant été ouverte, je suis entré avec mon escorte et j'ai fait exacte perquisition dans tous les membres d'icelle de la personne de ladite Levastre, et des dits 3 ou 4 particuliers pour les arrêter prisonniers et les conduire dans les prisons dudit bailliage pour obéir à justice, et ne les ayant pu trouver j'ai assigné à la quinzaine ... de tout quoi j'ai dressé le présent procès verbal en assignation pour servir en ce que de raison, duquel j'ai attaché une copie à la porte de la maison dudit Jacques Rissoan Piberés pour que ladite Levastre, sa femme, n'en ignore... ".

Donc, personne chez les Rissoan Piberés.

Le Vendredi 18 Juillet 1727

Noémie Leyvastre et les particuliers courent toujours ! On envoie le Sergent Boiron les assigner à huitaine ; il n'a pas de chance, toujours pas de tambour pour lui : " ... je me suis exprès transporté audit Vernoux éloigné de mon domicile de 8 grandes lieues, et personne ayant voulu me prêter un tambour, j'ai par un seul cri public à haute voix assigné la nommée Levastre femme de Jacques Rissoan dit Piberés du lieu de Greygnac, paroisse dudit Vernoux, ensemble 3 ou 4 particuliers vêtus de camisoles blanches, étant au milieu de la place dudit Vernoux, à comparoir à la huitaine et se remettre en étant dans les prisons dudit Bailliage en vertu du décret de prise de corps contre eux taxé du 7 juin passé ... Après quoi me suis transporté audit Greygnac, au devant de la maison dudit Piberés et j'ai donné semblable assignation que dessus aux mêmes fins que dessus tant à ladite Levastre que aux dits 3 ou 4 particuliers vêtus de camisoles blanches, et ce fait, j'ai attaché à la porte de la maison dudit Rissoan copie de mon présent verbal, la porte de ladite maison étant fermée, pour que lesdits Levastre et particuliers n'en ignorent, après quoi me suis retiré audit Annonay ".

Le Dimanche 20 Juillet 1727

Dans l'après – midi, le sergent Boiron " ... dans la ville d'Annonay, en continuant mon verbal ci-dessus, étant au devant de la porte des prisons dudit Bailliage, Moi dit, sergent, à la requête dudit sieur procureur du Roy, ai donné pareille assignation que ci-dessus aux ci-dessus dénommés pour se remettre en état dans les prisons dudit bailliage et en ai affiché copie à ladite porte pour que les dits Levastre et 3 ou 4 particuliers n'en ignorent... ". Au cas sans douté où ils viendraient faire leur promenade du Dimanche après-midi devant la prison d'Annonay !

Ensuite, plus rien dans le dossier pendant 7 mois, mais le...

Le Mercredi 28 Janvier 1728

Les choses se corsent, et l'huissier Claude Lavallée rapporte en détails son odyssee.

" L'an mil sept cent vingt huit et le vingt huitième jour du mois de janvier après midi rapporte Claude Lavallée huissier du bailliage d'Annonay habitant du bourg de Satillieu soussigné, que, ayant été averti de l'ordre de Mr Fourel procureur du Roy audit bailliage le vingt cinquième du courant je me suis rendu audit Annonay ou ledit Sieur procureur du Roy m'a remis un décret de prise de corps taxé par ledit bailliage d'Annonay le 7ème juin 1727 contre les nommés François Rissoan Piberés, Lablache Piberés, Duclos Piberés frères, fils de Jacques Piberés du lieu de Greygnac paroisse de Vernoux, le nommé Estienne dit le montagnard valet dudit Jacques Piberés, et la nommée Levastre femme dudit Jacques Piberés; et trois ou quatre particuliers le chacun vêtu d'une camisole blanche.. Plus ledit Sr procureur du Roy m'ayant aussi remis un autre décret de prise de corps taxé d'autorité dudit bailliage contre ledit Jacques Piberés et ledit Estienne son valet en date du 20 ème avril dudit an 1727 et ayant reçu ordre dudit Sieur procureur du Roy de partir ledit jour 25 du courant pour aller en la ville de Tournon pour prendre une escorte de troupes du Roy qui devait m'être donnée pour main forte par Mr de la Devèze commandant pour le Roy en Vivarais, je n'ai pu me rendre ledit jour audit Tournon attendu que, ayant fait deux lieues dudit Satillieu a Annonay, j'ai été obligé de coucher à trois lieues dudit Annonay sur la route dudit Tournon, et le lendemain 26ème dudit, étant arrivé audit Tournon sur les huit heures du matin, je me suis adressé au Sr de la Devèze qui m'a ordonné d'attendre qu'il eût donné ordre pour avoir un escorte pour main forte, ce qui a été cause que j'ai séjourné audit Tournon le susdit jour 26ème du courant et le lendemain 27ème jusque à l'heure de minuit que je suis parti avec un détachement de vingt grenadiers ou soldats du régiment Berry commandés par le lieutenant des grenadiers dudit régiment, et deux guides pour me rendre au lieu de Greygnac paroisse de Vernoux éloigné dudit Tournon de quatre grandes lieues, dans lequel lieu de Greygnac habitent lesdits Jacques Piberés, ladite Leyvastre et ses dits fils. Où étant arrivé avant le jour, le dit lieutenant des grenadiers ayant fait investir la maison dudit Jacques Piberés par son détachement, et fait heurter a la porte de ladite maison, l'un des fils dudit Piberés l'ayant ouverte je suis entré avec partie dudit détachement et arrêté ledit Piberés qui avait ouvert ladite porte, nommé Grangette, ensemble les nommés Francois Rissoan et Duclaux frères dudit qui étaient couchés, et ayant fait une exacte perquisition dans tous les membres de ladite maison pour capturer les autres décrétés par les susdits deux décrets desdits jours 20ème Avril et 7ème Juin de l'an passé 1727, ne les ayant pu trouver parce que être absents de ladite maison, ainsi qu'il m'a été rapporté par lesdits frères Piberés, je leur ai ordonné de la part du Roy de me suivre pour être conduits dans les prisons du château de Beauregard suivant l'ordre que j'avais reçu dudit Sieur de la Devèze, comme prisons les plus proches, n'étant éloignées dudit Greygnac que de quatre lieues, ce qui se trouvait à portée du détachement de soldats qui m'avait été donné par ledit commandant. Et étant arrivé audit château de Beauregard le 28ème du courant sur le soir a cause de la pluie continuelle, j'ai remis au concierge des dites prisons, nommé maître Antoine, lesdits trois frères Piberés, qui s'en est chargé et promis de les représenter toutes les fois qu'il en sera requis. Desquelles prisons je suis parti le lendemain 29ème dudit pour me rendre en la ville de Tournon pour rendre compte audit Sieur de la Devèze de ce qui avait été fait, et étant arrivé audit Tournon éloigné desdites prisons de six lieues, ledit Sieur de la Devèze m'ordonna de rester jusqu'au lendemain, étant hors d'état de marcher, et me suis rendu audit Annonay le 30ème dudit, la ville de Tournon éloignée dudit Annonay de quatre grandes lieues, aux fins de rendre audit procureur du Roy lesdits deux décrets et le présent procès verbal de capture qui sera signifié aux dits Piberés frères. De tout quoi j'ai dressé le présent verbal que j'ai signé Lavallée ".

Il reçoit 21 livres pour ces 7 journées.

le Mercredi 4 Février 1728

Le sergent Boiron se déplace à Beauregard et “ ... le verbal de capture ci dessus écrit a été intimé et signifié aux frères Rissoan Piberés y dénommés prisonniers détenus dans les prisons dudit bailliage parlant à Francois Rissoan Piberés pour ses dits frères afin qu'il n'en ignorent ... ”.

Les prisonniers sont transférés de Beauregard à Annonay par Pierre Danthon, brigadier de la maréchaussée générale de Languedoc à la résidence de Privas, accompagné de quatre cavaliers de ladite maréchaussée et de 6 soldats du régiment de Berry ; ils sont confiés à André Ganière, concierge ladite prison, et inscrits au registre d'écrou des prisons royales du bailliage d'Annonay.

Jean Marie Desfrançois commence les interrogatoires des détenus. En premier il recueille les premières “ réponses personnelles ” de François Rissoan Piberés Ce dernier ne reconnaît que la 1ère dispute à la Justice :
“ ... Interrogé quelle affaire il a eue avec le dit ponce,
a répondu qu'étant à faire travailler dans une sienne terre près du lieu de la Justice il y a environ dix huit mois, on vint l'avertir que ledit Ponce maltraitait Jean-Jacques Rissoan son frère, qu'il alla le secourir, il trouva que des femmes les avaient séparés, sur quoi il retourna sur ses pas sans exercer aucun mauvais traitement contre ledit Ponce.
Interrogé sil n'a jamais eu de contestation avec ledit Ponce, a répondu et nié ledit interrogat.
Interrogé si lors que ledit Jean-Jacques Rissoan son frère eut la dispute dont il vient d'être parlé avec ledit Ponce, il s'aperçut qui étaient ceux qui maltraitaient ledit Ponce, a répondu qu'il ne vit point maltraiter ledit Ponce lequel était alors avec le nommé Coste qui portait un fusil, et le nommé Tracol, qu'il n'y avait d'autre personne de la famille du répondant si ce n'est Jacques Rissoan son frère qui était survenu à cette querelle avec lui.
Interrogé si lors qu'ils arrivèrent pour séparer ledit Ponce et ledit Jean Jacques Rissoan son frère ils ne portaient des armes ou bâtons, a répondu qu'ils étaient sans armes ne portant que chacun une houssine à la main.
Interrogé si cette dispute n'eut aucune suite et s'il n'y eut point de plainte formée en justice de la part dudit Ponce a répondu que tant ledit Ponce que Jean-Jacques Rissoan son frère furent informés respectivement par devant les officiers ordinaires de Boffres, que sur l'information dudit Ponce il fut décerné divers décrets contre le répondant, Jean-Jacques, Jean-Pierre, et Jacques Rissoan ses frères auxquels ils ont satisfait ”.
Il n'a bien sûr aucune connaissance de ce qui se serait passé sur le grand chemin de Mauves à Plats :
“ ... Interrogé si depuis et après un accommodement concerté par la médiation de leurs amis entre ledit Ponce et la famille du répondant, ledit ponce n'a point été maltraité de nouveau par eux sur le grand chemin de Mauves au lieu de Plats, a répondu et nié ledit interrogat.
Interrogé si lui, son père, ou ses frères ne voulurent sur le grand chemin tirer un coup de pistolet audit Ponce a répondu et nié ledit interrogat.
Lui avons représenté un pistolet à crochet qui fut trouvé sur l'un d'eux et interpellé de déclarer sil le connaît, a répondu ne savoir de quoi il est question et ne connaître ledit pistolet... ”.

Le Jeudi 5 Février 1728

Jean-Marie Desfrançois interroge Jean-Jacques Rissoan Piberés dit Duclaux qui répond dans le même sens que son frère François :

“ ... Interrogé d'ou venait cette dispute et ce qui se passa entre eux, a répondu que venant de la ville de Valence pour chercher un cheval pour ramener son père de ladite ville ou il l'avait laissé, et passant au village de la Justice il rencontra ledit Ponce avec les nommés Coste et Tracol auxquels ayant souhaité le bonjour, ledit Ponce courut après le répondant et lui donna deux ou trois coups de son bâton qu'il tenait à la main et ensuite se jeta sur lui et l'aurait étranglé si quelques femmes qui survinrent ne l'avaient débarrassé de ses mains, de sorte que le répondant se voyant ainsi débarrassé prit la fuite, pour se rendre chez lui, mais ayant été suivi de nouveau par ledit Ponce celui ci le colletât de nouveau et l'aurait étranglé si on ne les avait séparés une seconde fois ; que dans ce temps là quelques personnes ayant averti ses frères qu'on le maltraitait, ils vinrent à son secours mais inutilement attendu qu'on l'avait déjà retiré d'entre les mains du dit Ponce, après quoi le répondant sen alla avec ses frères.
Interrogé si peu de temps après ses frères et lui ne vinrent point trouver ledit Ponce pour se venger de l'insulte qu'il prétendait avoir reçu de lui et si ils ne le maltraitèrent pas jusqu'au point de la laisser sur la place, a répondu et nié ledit interrogat.
Interrogé s'il n'a jamais eu d'autre dispute que celle ci dessus avec ledit Ponce, a répondu et nié ledit interrogat... ”.
Comme son frère il ne connaît pas le pistolet à crochet qu'on lui présente.

Puis Jean-Marie Desfrançois interroge Jean-Pierre Grangette Rissoan qui a peu de choses à dire :

“ ... Interrogé s'il n'a point eu part en l'assassinat commis en la personne du nommé Ponce soldat du régiment dauphin par son frère, le nommé Estienne leur domestique et autres complices, au mois d'août de l'année mil sept cent vingt six, a répondu et nié ledit interrogat.
Interrogé s'il n'était point présent lors que ledit Ponce fut maltraité par eux et mis tout en sang audit mois d'août dans le village de la Justice, à répondu et nié ledit interrogat ainsi qu'il est couché, disant seulement qu'il a ouï dire que Jean-Jacques Rissoan son frère arrivant de Valence leur apprit qu'il avait été maltraité par ledit Ponce audit lieu de la Justice.
Lui avons représenté un pistolet à crochet déposé devers notre greffe et interpellé de dire s'il le connaît, à répondu qu'il s'en tient à ses réponses et qu'il constitue pour son procureur Me Estienne Gamon procureur en notre cour ... ”.

Le Vendredi 6 Février 1728

Par l'intermédiaire de leur procureur Gamon, les frères Rissoan Piberés font une première requête en élargissement :

" ... A monsieur le balif de vivarais ou votre lieutenant au siège Royal d'Annonay

SUPPLIENT HUMBLEMENT Sieurs François, Jean-Jacques et Jean-Pierre Rissoan Piberés frères détenus prisonniers dans les prisons de votre cour et vous démontrent qu'ayant eu quelques ennemis secrets, ils ont suscité sans doute Monsieur le procureur du Roy en votre cour à porter plainte contre eux d'un prétendu assassinat nocturne avec préméditation, attroupement et port d'armes, lequel, sur une information faite à la diligence à obtenir de votre autorité un décret de prise de corps contre lesdits François et Jean-Jacques Rissoan Piberés suppliants et un décret d'ajournement personnel contre ledit Jean-Pierre sans qu'ils en aient jamais eu connaissance. Ledit procureur du Roy les a fait arrêter et constituer prisonniers dans vos prisons depuis le 4ème du courant, également ledit Jean-Pierre Rissoan qui n'est décrété que d'ajournement que lesdits François et Jean-Jacques ; où ils ont été entendus sur leurs interrogatoires et comme par leurs réponses apparaît leur innocence du crime dont ils sont accusés, qu'il n'y a aucun assassinat commis de leur part, qu'ils ne sont dans aucun cas privilégié dont M le procureur du Roy ait pu prendre connaissance ; qu'à la forme de l'article 19 du titre 10 de l'ordonnance du 1670 on ne doit décerner des décrets de prise de corps contre des domiciliés si ce n'est pour crimes qui doivent être punis de peines afflictives ou infamantes ; qu'ils ne sont dans aucun de ces deux cas puisqu'ils sont gens d'honneur, de probité, renommés même d'ancienneté, à qui les lois exactent les juges de faire des attentions particulières ; que d'ailleurs par l'article 7 du même titre, il est défendu d'arrêter prisonnier celui contre lequel il n'y a qu'une ordonnance d'assignée pour être ouï ou décrété d'ajournement personnel s'il ne survient des nouvelles charges, ce qui ne peut arriver que lors de ses réponses ; et d'ailleurs qu'il n'y a que les cours souveraines qui aient le pouvoir d'arrêter prisonnier un ajourné lorsqu'il comparait pour répondre, ce qui est encore différent puisqu'il a été arrêté dans sa maison, et enfin que suivant le sentiment de tous les docteurs qui ont conféré sur les ordonnances, sitôt qu'il n'y a qu'un simple décret d'ajournement, il n'est pas nécessaire d'élargissement ... Les suppliants espèrent que l'information, décret et emprisonnement ayant procédé contre l'esprit de l'ordonnance et qu'y ayant manifestement contrevenu le tout sera cassé avec tous dépens dommages et intérêts et que conformément à l'article 21 du même titre vous ordonnerez leur élargissement d'autant qu'il n'y a, ne peut avoir, aucunes nouvelles charges, et que d'ailleurs ils sont persuadés qu'il ne peut y avoir contre eux aucune peine afflictive ni infamante, mais au contraire une sentence d'absolution avec dépens, dommages, intérêts.

CE CONSIDERE, Monsieur, il vous plaise casser l'information, décret et emprisonnement faits à la requête dudit sieur procureur du Roy en votre cour pour nullité, contravention à l'ordonnance et autres voies de droit, et répondant, ordonner que les suppliants seront élargis de vos prisons sous l'offre qu'ils font de se représenter toutes les quantes fois qu'il sera par vous ordonné ; auquel effet enjoindre au geôlier desdites prisons de leurs en ouvrir les portes au premier commandement qui lui en sera fait, a quoi faire contraint par toutes voies de droit avec dépens en très bien".

Le Samedi 7 Février 1728

Le procureur Fourel ne se laisse pas impressionner par cette argumentation car il écrit au bas de cette requête :
" ... Dit qu'il empêche pour le Roy qu'il soit dit droit sur la demande de la requête des frères Rissoan y dénommés, originellement décrétés de prise de corps pour crime d'assassinat prémédité, avec attroupement, port d'armes, heure nocturne et grand chemin, attendu même que ledit Sieur procureur du Roy prétend de faire entendre de nouveau en réponses personnelles lesdits Rissoans frères sur divers faits et faire continuer ses informations ; protestant au cas il fût passé outre à l'élargissement desdits Rissoans au préjudice de la présente opposition, d'en rendre compte à la cour suivant les ordres qu'il a reçus pour raison des assassinats commis par les quatre frères Rissoan, leur père, leur valet et complices, et de se pourvoir ainsi et devant qui il appartiendra et sous protestation de tous dépens, dommages et intérêts envers qui il appartiendra, et de prendre à partie formelle ceux de Messieurs les officiers du bailliage ou tous autres en leur absence qui ordonneront ledit élargissement, attendu qu'il s'agit de crime capital qui mérite punition exemplaire . "

Le procureur Fourel n'est donc pas du tout satisfait des premières réponses personnelles des 3 détenus, et le fait savoir au Bailli en demandant de nouveaux interrogatoires, et précisant comment ils doivent être conduits dans un " bref intendit " qui a le mérite de bien exposer le sentiment dudit procureur, extrêmement sévère, outrepassant même les dépositions des témoins et de Ponce :

" ... 1 JEAN JACQUES RISSOAN dit Duclaux sera interrogé sil n'est vrai que le 6ème août de 1726 environ les sept heures du matin étant allé au lieu de la Justice paroisse de Vernoux, il prit querelle avec Jacques Ponce dit la Violette grenadier au second bataillon du régiment Dauphin infanterie compagnie de Grandville, lequel Ponce buvait à la porte du cabaret de Izaac Trapiet avec les nommés Coste et Tracol, et donna un coup de bâton audit Ponce qui lui fut rendu et que ayant été séparés, lui qui répond se retira, et ledit Ponce resta audit lieu de la justice.

2 L'interroger sil n'est vrai que le même jour sur les huit à neuf heures du soir, étant accompagné de François Rissoan, Jacques Rissoan dit lablache, Jean-Pierre Rissoan dit Grangette ses frères, du nommé Estienne valet de Jacques Rissoan son père, et de trois ou quatre particuliers vêtus de camisoles blanches, portant le chacun un gros bâton à la main, ledit Estienne ayant aussi une baïonnette dans la poche dont le manche paraissait, partirent tous ensemble du lieu de Greygnac, leur domicile, peu éloigné du lieu de la Justice pour s'y rendre attroupés, sachant que ledit Ponce y était encore, dans le dessein qu'ils avaient formé de propos délibéré d'assassiner ledit Ponce, pour se venger de la querelle qu'il avait eue le matin du même jour avec ledit ponce; et sil n'est vrai qu'il est l'auteur de tout ce qui s'est passé depuis la querelle et bataille du matin 8ème août passé.

3 L'interroger sil n'est vrai que lui qui répond, avec les sus nommés ses complices, ayant aperçu ledit Ponce qui buvait au devant dudit cabaret avec Jacques Tracol, Izaac Rissoan et Pierre Coste, de propos délibéré, ayant joint ledit Ponce lui déchargèrent sur la tête et toutes les parties de son corps une infinité de coups des bâtons qu'ils portaient, et si

ledit Ponce qui avait été renversé nageant dans son sang par les blessures qu'il avait reçues tant par le répondant que ses complices, l'on ne lui donna une infinité de coups de pied sur toutes les parties de son corps; et si, sans le secours qui fut donné audit Ponce, on ne l'aurait laissé mort sur la place. Après lequel assassinat prémédité lui qui répond avec sa troupe ne se retirèrent ensemble audit lieu de Greygnac.

4 L'interroger sil n'est vrai que ledit Ponce ayant été conduit au lieu de Vernoux, il fut pansé des blessures qu'il avait reçues par Moulin chirurgien qui en dressa son rapport; et sil n'est vrai aussi que les officiers ordinaires ayant informé contre le répondant et ses complices pour raison du susdit assassinat, lui qui répond, lesdits François, Jean-Pierre et Jacques Rissoan ses frères furent décrétés originairement de prise de corps le 6ème septembre 1726.

5 L'interroger sil n'est vrai que le 8ème août de ladite année 1726, jour auquel les officiers ordinaires de Boffres avaient informé, lui qui répond étant à cheval, et Jacques Rissoan son père, ayant rencontré deux témoins qui venaient de déposer audit lieu de la Justice, étant sur le grand chemin qui conduit à Vernoux, son dit père en haine de ce qu'ils avaient déposé, les maltraita en paroles, leur donna des coups de bout d'une canne qu'il avait à la main, à l'estomac, voulut leur faire passer son cheval sur le corps, les menaçât de leur casser la tête, qu'ils la lui payeront et les poursuivit malgré les excuses qu'ils lui faisaient.

6 L'interroger sil n'est vrai que dans le temps qu'il partit du lieu de Greygnac avec ses trois frères et leurs complices pour aller assassiner ledit Ponce audit lieu de la Justice, la nommée Levastre, sa mère, et Jacques Rissoan, son père, les accompagnèrent jusqu'à la vue dudit lieu de la Justice pour être présents à l'assassinat qu'ils allaient commettre.

7 L'interroger sil n'est vrai que Jacques Rissoan son père et la nommée Levastre sa mère, qui avaient été décrétés d'ajournement personnel par les officiers de Boffres, ayant prié des personnes de considération de proposer accommodement, ledit Jacques Rissoan son père se rendit à Tournon avec Estienne son valet et ledit Ponce, et que par accommodement son dit père promit de compter audit Ponce le lendemain une somme de 24 livres pour son dédommagement.

8 L'interroger s'il n'est vrai qu'après l'accommodement fait son dit père but et mangea avec ledit Ponce à Tournon et au lieu de Mauves et partirent ensemble avec ledit Estienne valet, dudit Mauves pour se retirer, son dit père à Greygnac, et ledit Ponce à Marsannoux, lieux de leur habitation; et s'il n'est vrai aussi qu'étant sur le grand chemin de Mauves au lieu de Plats son dit père qui était monté sur un mulet ou une mule, quitta le grand chemin pour prendre un chemin écarté, descendit dudit mulet ou mule qu'il remit à son valet, et marchant côte à côte dudit Ponce lui dit ces mots: c'est ici qu'il faut que tu me donnes compte des 24 livres promises, sortit de sa ceinture ou de sa poche un pistolet et dans le temps qu'il le présentait contre ledit Ponce celui ci le saisit, leva la batterie et l'arracha des mains de son dit père avec tant de force que le bois dudit pistolet et le bout de la culasse furent rompus. Dans lequel temps lesdits Rissoan et son valet s'étant jetés sur ledit Ponce le renversèrent par terre; ledit Estienne se saisit du sabre dudit Ponce duquel il lui en donna d'estoc et de taille sur toutes les parties de son corps; même ledit Estienne blessa ledit Ponce d'un coup de baïonnette vers la cheville du pied droit, et tant ledit Rissoan que ledit Estienne lui donnèrent encore divers coups des bâtons qu'ils portaient et des coups de pied et de pierre; et l'ayant laissé pour mort continuèrent leur chemin.

9 L'interroger s'il n'est vrai que ledit Ponce a resté longtemps dans l'hôpital de Tournon depuis ledit assassinat pour être pansé de ses blessures.

10 L'interpeller de dire le nom des trois ou quatre particuliers vêtus de camisoles blanches qui l'accompagnèrent avec ses frères lorsqu'ils allèrent de propos délibéré assassiner ledit Ponce ledit jour 6ème août 1726 sur les 8 à 9 heures du soir.

FRANCOIS RISSOAN sera interrogé sil n'est vrai que Jean-Jacques Rissoan dit Duclaux son frère prit querelle et se battit avec Jacques Ponce grenadier du régiment Dauphin le 6ème août 1726 au lieu de la Justice sur les sept heures du matin. Il doit être interrogé sur le surplus du Premier article, et sur tous les autres articles du présent bref intendit. Sur l'article 2ème il doit être interrogé s'il n'est vrai que Jean-Jacques Rissoan son frère est l'auteur de ce qui s'est passé.

Sur l'article 3ème il sera interrogé s'il n'est vrai que dans le temps qu'il aidait à assassiner ledit Ponce à coups de bâton et de pieds ledit jour 6ème août 1726 sur les 8 à 9 heures du soir, il fut prié par un de ceux qui étaient présents et qui donnaient secours audit Ponce de discontinuer de battre ledit Ponce, il discontinua pour un instant, et redoubla ses coups jusqu'à ce que ledit Ponce restât pour mort, nageant dans son sang.

JEAN-PIERRE RISSOAN dit Grangette sera interrogé comme ledit Francois Rissoan pour l'article premier et la suite dudit article et de suite sur tous les autres du bref intendit même sur l'observation faite sur l'article 3ème concernant François Rissoan. ”.

Ce même jour, Jean-Marie Desfrançois ré-interroge donc François Rissoan Piberés selon les demandes du procureur: et celui-ci fait d'intéressantes déclarations, il n'y a eu en fait qu'une dispute [bien vu l'ancêtre!]:

“... Interrogé si Jean Jacques Rissoan Duclaux son frère ne prit querelle ledit sixième août mil sept cent vingt six sur les sept heures du matin avec Jacques Ponce grenadier du régiment dauphin lequel buvait à la porte du cabaret du nommé Izaac Trapier avec les nommés Coste et Tracol, à répondu qu'il ignore les circonstances de cette dispute mais seulement qu'on le vint avertir le soir sur les six à sept heures du soir que son dit frère était maltraité par ledit Jacques Ponce qu'il fut pour le secourir mais qu'il trouva qu'ils étaient séparés, qu'au surplus il ignore le jour qu'arriva cette dispute et qu'il ne sait le détail de cette affaire que par le récit de son frère ou de quelques personnes qui étaient présentes.

Interrogé si le même jour sur les huit heures du soir étant accompagné de Jacques Rissoan dit Lablache, et Jean Pierre Rissoan ses frères, du nommé Estienne valet de son père et de trois ou quatre particuliers vêtus de camisoles blanches armés de bâtons, et ledit Estienne valet d'une baïonnette dont le manche sortait de sa poche, ne partirent point tous ensemble du lieu de Greygnac pour aller à l'envi à la Justice ou ils se rendirent ainsi attroupés pour assassiner ledit Ponce; à répondu que les deux prétendues disputes n'en forment qu'une seule attendu que lors que ledit Jean Jacques

Rissoan son frère fut maltraité par ledit Ponce pour la première fois et débarrassé de ses mains par les personnes qui accoururent à son secours, ayant pris la fuite pour se rendre dans leur maison, fut suivi très peu de temps après par le dit Ponce qui le maltraita de nouveau après l'avoir atteint ; qu'au bruit qui se répandit de ces premiers mauvais traitements le répondant en ayant été averti accourut sur le champ au secours de son frère, mais qu'à son arrivée il trouva que la seconde dispute était finie et qu'on les avait séparés ; qu'il repartit de l'endroit où il était entre Greygnac et la Justice où il faisait travailler qu'avec son frère Jacques dit Lablache, étant accompagné d'aucune autre personne, qu'à la vérité lorsqu'ils arrivèrent ils trouvèrent beaucoup de personnes assemblées, tant hommes que femmes du voisinage, mais qu'il ne vit point le nommé Estienne valet de son père et qu'il ne portait autre chose qu'une houssine à la main, niant le surplus dudit interrogat.

Interrogé si le jour et à ladite heure lors qu'on assassinait ledit Ponce et que lui même le frappait avec son bâton, il ne fut prié par un de ceux qui étaient présents de discontinuer à le battre, et sur les représentations, ayant discontinué pour un instant il ne frappa à nouveau le dit Ponce jusqu'à ce qu'il fut tout en sang et qu'il restât comme mort sur la place ; Répondit et nié ledit interrogat et que ces faits sont si invraisemblables que lors de son arrivée il vit ledit Ponce qui entraînait dans le cabaret du nommé Trapier

LECTURE a lui faite desdits interrogats et réponses a dit que ses réponses contiennent vérité, qu'il y persiste et a signé. "

Le Dimanche 8 Février 1728

2ème interrogatoire de Jean-Jacques Rissoan Piberés dit Duclaux par Jean-Marie Desfrancois : les réponses vont dans le même sens que celles de son frère :

" ... Interrogé si le sixième août de l'année mil sept cens vingt six environ sur les sept heures du matin il ne prit point querelle au lieu de la justice paroisse dudit Vernoux avec le nommé Jacques Ponce dit la Violette grenadier du régiment dauphin, lequel buvait à la porte du cabaret d'Isaac Trapier avec les nommés Coste et Tracol, et s'il ne donna un coup de bâton audit Ponce, lequel coup lui ayant été rendu, et quelques personnes les ayant séparés il ne se retira chez lui et ledit Ponce ne resta audit lieu de la Justice ; a répondu que la querelle qu'il eut avec Jacques Ponce arriva sur les sept à huit heures du soir, ne se ressouvenant précisément du jour, mais seulement que c'était dans le mois d'août de ladite année, qu'il revenait pour lors de Valence d'où il était parti le même jour, que ce fut ledit Ponce qui donna les premiers coups sans que le répondant y eût donné aucun lieu, qu'il ne se défendit point, étant trop faible pour lui résister, que la chose se passa devant le cabaret du nommé Simon, et non devant celui de Trapier, que les nommés Coste et Tracol y étaient présents, qu'ils furent séparés par deux femmes, lesdits Coste et Tracol ne s'étant donné aucun mouvement pour cela ; le répondant même ayant oui dire que ledit Coste avait incité ledit Ponce à le maltraiter, qu'ayant été débarrassé des mains dudit Ponce par le secours des femmes qui les séparèrent, le répondant prit la fuite pour se rendre chez lui mais qu'il fut suivi par ledit Ponce, lequel l'atteignit devant la porte du nommé Trapier cabaretier et le maltraita de nouveau, après quoi ayant été séparés et ses frères étant survenus, savoir François et Jacques, il fut ramené par eux dans leur maison... "

Il nie donc aussi être revenu le même soir sur les 8 ou 9 heures avec ses frères et Estienne à la Justice et y avoir frappé Ponce d'une infinité de coups et l'avoir laissé comme mort, il n'y a qu'une dispute...

Pour ce qui est de l'affaire du chemin de Mauves à Plats :

" ... Interrogé s'il n'est vrai que Jacques Rissoan son père, la nommée Lesvastres sa mère qui avaient été déclarés d'ajournement personnel par les officiers de Boffres ayant prié des personnes de considération de proposer accommodement, ledit Jacques Rissoan son père se rendit à Tournon avec Estienne son valet et ledit Ponce, et que par accommodement sondit père promit de compter le lendemain une somme de vingt quatre livres pour son dédommagement audit Ponce, a répondu qu'il est vrai que quelques personnes de considération accommodèrent l'affaire qu'ils avaient eue avec ledit Ponce moyennant une somme de vingt quatre livres qui devait être comptée audit Ponce, que cet accommodement fut conclu à Tournon, ou ledit Jacques Rissoan son père se rendit avec ledit Estienne son valet, ignorant le surplus des faits contenus audit interrogat.

Interrogé si après que cet accommodement fut conclu à Tournon Jacques Rissoan son père se rendant chez lui avec son valet et ledit Ponce, ils n'eurent quelque dispute sur le chemin de Mauves au lieu de Plats, et si ledit Ponce ne fut par eux maltraité, a répondu & nié ledit interrogat.

Interrogé sil ne sait que ledit Ponce a resté longtemps dans l'hôpital de Tournon pour y être pansé des blessures qu'il reçut dans ladite occasion, a répondu et nié ledit interrogat.

Interrogé sil ne sait le nom des trois ou quatre particuliers vêtus de camisoles blanches qui l'accompagnèrent avec ses frères lors qu'ils aillèrent de propos délibéré assassiner ledit ponce ledit jour sixième août mil sept cens vingt six sur les huit à neuf heures du soir, a répondu et nié ledit interrogat. "

Ce même jour, 2ème interrogatoire également de Jean-Pierre Rissoan Piberés dit Grangette par Desfrancois sans plus de succès :

" ... Interrogé si Jean Jacques Rissoan Duclaux son frère ne prit querelle le sixième août mil sept cens vingt six sur les sept heures du matin avec Jacques Ponce grenadier du régiment dauphin, lequel buvait à la porte du cabaret du nommé Isaac Trapier avec les nommés Coste et Tracol, a répondu qu'il n'était point présent à ladite querelle mais qu'il a oui dire audit Jean-Jacques Rissoan son frère que l'affaire se passa sur les sept à huit heures du soir et non le matin.

Interrogé si le même jour sur les huit heures du soir étant accompagné dudit Jacques Rissoan dit Lablache et Jean-Jacques Rissoan Duclaux ses frères, du nommé Estienne, valet de son père et de trois ou quatre particuliers vêtus de camisoles blanches, armés de bâtons, et ledit Estienne valet d'une baïonnette dont le manche sortait de sa poche, ne partirent tous ensemble du lieu de Greygnac pour aller au lieu de la Justice, ou ils se rendirent ainsi attroupés pour assassiner ledit Ponce, a répondu qu'il ne sortit point de chez lui de tout ce jour là, qu'il était indisposé et qu'il ne sait point ce qui se passa entre ledit Ponce et ledit Jean-Jacques son frère, ignorant de même que ses autres frères aient eu

aucune part à cette querelle, leurs ayant ouï dire que lorsqu'ils furent avertis que ledit Ponce maltraitait Jean-Jacques Rissoan leur frère, ayant accouru à son secours, ils virent à leur arrivée qu'on les avait séparés.

Interrogé sil n'est vrai que lui qui répond avec les sus nommés ses complices ayant aperçu ledit Ponce qui buvait au devant du cabaret avec Jacques Tracol, Izaac Rissoan et Pierre Coste, de propos délibéré, ayant joint ledit Ponce, lui déchargèrent sur la tête et sur toutes les parties de son corps une infinité de coups de bâton et si ledit Estienne valet ne voulut se servir d'une baïonnette qu'il portait, et si ledit Ponce qui avait été ramassé nageant dans son sang, il ne reçut plusieurs coups de pied sur tout son corps et si on ne l'aurait laissé mort sur la place sans le secours qu'on lui donna, a répondu et nié ledit interrogat ... ”.

Le Mardi 10 Février 1728

Ces 2èmes réponses personnelles n'arrangent évidemment rien et, au contraire, ne font que déchaîner le procureur Fourel qui y voit une preuve supplémentaire de culpabilité et demande au bailli une procédure extraordinaire étant donnée la gravité des faits reprochés aux accusés :

“ A Monsieur le Balif de Vivarais ou votre lieutenant au siège royal d'Annonay, Supplie le procureur du Roy au siège et vous remontre que pour raison des assassinats prémédités avec attroupement, port d'armes, heure nocturne, sur le grand chemin par les nommés François Rissoan, Jean-Pierre Rissoan dit Grangette, Jean-Jacques Rissoan dit Duclaux, Jacques Rissoan dit Lablache, frères dudit François, fils de Jacques Rissoan, du lieu de Greygnac, paroisse de Vernoux, et complices, sur la personne de Jacques Ponce dit la Violette, grenadier du second régiment dauphin, du lieu de Marsanoux susdite paroisse le 8ème Août 1726 ... attendu que les cas dont s'agit sont de la compétence du bailliage puisqu'il est question du port d'armes, assemblée illicite, émotion populaire et force publique aux termes de l'article 9ème du titre premier de l'ordonnance criminelle de 1670, le suppliant a fait informer d'autorité du bailliage des susdits faits, prenant le fait et cause dudit Ponce grenadier, tels crimes méritant punition exemplaire et intéressant le bien et sûreté publique ; il a aussi fait informer de la suite desdits assassinats, par celui fait par ledit Jacques Rissoan père sur la personne dudit Ponce avec port d'armes en grand chemin le 17 septembre de ladite année, après un accommodement fait en la ville de Tournon ... Vous remontre aussi que, tant en vertu du décret de prise de corps taxé par lesdits officiers de Boffres contre lesdits 4 frères Rissoan, que celui décerné par ledit bailliage, François Rissoan, Grangette et Duclaux ont été arrêtés prisonniers le 28ème du mois dernier et conduits dans les prisons dudit bailliage et ont rendu leurs réponses personnelles, après lesquelles ont effrontément présenté requête en élargissement appointée le 6ème du courant, au bas de laquelle le suppliant mit ses conclusions en opposition audit élargissement, attendu qu'il s'agit de crime capital, le 7ème dudit mois. Et parce que lesdits frères Rissoan ont formellement dénié les interrogats qui leur ont été faits, contre ce qui est expressément porté par la déposition des témoins ouïs et dites informations. Le suppliant, pour fortifier encore de plus la preuve desdits assassinats faits avec préméditation par des secondes dénégations de leur part, vous a présenté requête aux fins de faire entendre en secondes réponses les dits Rissoan frères, ce qui a été fait sur le bref intendit qui vous a été remis le 7ème du courant, et s'est rendu encore de plus fort opposant à l'élargissement des dits Rissoan au bas de la dit requête du 8 dudit, même en cas que de besoin a requis au bas des secondes réponses dudit Rissoan Grangette qu'il fût de nouveau décrété de prise de corps, parce que ses dénégations sur ce qui est constaté par la déposition des témoins est une preuve concluante contre lui. Et comme la chose requiert célérité, le suppliant vous requiert pour le Roy, Monsieur, d'assembler incessamment votre conseil pour rendre votre sentence sur la forme de procéder tant contre lesdits Rissoans frères que leurs complices, les cas dont s'agit devant passer par la voie extraordinaire, le tout sous ses protestations en tel cas requises et nécessaires, puisque le bien public s'y trouve intéressé ; et à ces fins vous remet le suppliant ses conclusions sur la forme de procéder ”.

Le Mercredi 11 Février 1728

Les frères Rissoan Piberés font une 2ème requête en élargissement, beaucoup plus documentée que la première, que je ne transcris pas, car elle est beaucoup plus technique : je dirai seulement que le procureur Gamon va jusqu'à faire état, pour étayer sa demande, de l'ordonnance du Saint Louis de l'an 1254, de Philippe le bel de 1302, de Charles V de 1427, de Charles VIII de 1490 et de François 1er en 1538... De toute manière, peine perdue, le procureur Fourel appose au bas de la requête :

“ Le procureur du Roy, vu la requête ci dessus à lui communiqué persiste en ses conclusions apposées dans la précédente requête présentée le 6ème du courant ... ”.

Le Jeudi 12 Février 1728

Le bailliage donne droit, pour l'essentiel, à la requête du procureur, élargissant toutefois Grangette :

“ ... avons ordonné et ordonnons qu'il sera procédé extraordinairement contre eux [les accusés dont il est question dans la requête] , auquel effet les témoins ouïs dans les informations ou autres que le procureur du Roy voudra faire ouïr seront assignés pour être récolés à leurs dépositions, et ensuite confrontés aux accusés, et que le récolement des témoins à leur déposition vaudra confrontation contre lesdits Jacques Rissoan Piberés père, le nommé Estienne valet dudit Rissoan, Jacques Rissoan dit Lablache, la nommée Levastre femme de Rissoan père, et contre les 3 ou 4 particuliers vêtus de camisole blanche défailants, et disant droit quant à ce au surplus des requêtes du 6ème et 11ème du courant ou aux ordonnances, que ledit Jean-Pierre Rissoan dit Grangette sera élargi des prisons de notre cour, à quoi faire le geôlier contraint par les voies de droit, moyennant ce il en demeurera bien et valablement déchargé ”.

C'est signé de Desfrançois, rapporteur, Baron, lieutenant principal, Faurie, lieutenant particulier affaires criminelles. Cette sentence sera signifiée aux frères Rissoan dans leur prison le lendemain par le sergent Boiron.

Le Lundi 16 Février 1728, après midi

Le Sergent Boiron rapporte :

“ ... je me suis exprès transporté en la ville de Tournon, distante de ma demeure de quatre grandes lieues, aux domiciles de Sr Antoine Genevier hôte, Pierre Morier hôte du chapeau rouge, et de Sieur Pons Louis Lablache, bourgeois ; et sans me divertir à autres actes, je me suis exprès transporté au village de Mauves, distant dudit Tournon d'une petite lieue, aux domiciles de François Charrassin hôte, et de Jeanne Roche, sa femme, auxquels parlant par intervalle de temps requis, les unes après les autres, j'ai au chacun donné assignation pour comparoir audit Annonay le 18ème du courant, à l'heure de dix du matin, si tant est qu'ils puissent arriver audit Annonay à la dite heure, dans la chambre criminelle dudit bailliage, devant monsieur Defrançois juge royal dudit Bailliage, afin d'être récolés en leurs dépositions faites contre Jacques Rissoan père et son valet, contumax, pour leur récolement valoir confrontation, leur déclarant qu'à faute d'y satisfaire, ils seront le chacun condamnés en l'amende de dix livres et aux dépens, et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai au chacun séparément baillé et laissé copie du présent exploit et me suis signé. ” . Il reçoit du procureur du Roy 6 livres pour 2 journées occupées à délivrer cet exploit.

Le Mardi 17 Février 1728, après midi

Le même sergent Boiron va à Vernoux éloigné de son domicile de 8 lieues, pour convoquer Jacques Tracol, Izaak Trapier et Isabeau Ponce, puis à Greygnac pour convoquer Marguerite Maisonnas, puis à Jalatte pour convoquer Pierre Coste, et finalement à Saignes pour convoquer Isaac Rissoan “ ... pour être récolés en leurs dépositions et ensuite être confrontés à François Rissoan Piberés et Jean-Jacques Rissoan Piberés dit Duclaux frères, prisonniers détenus dans les prisons dudit bailliage ... ”. Pour 3 journées, il reçoit 9 livres du procureur du Roy Fourel.

Le Mercredi 18 Février 1728

Jean-Marie Desfrançois, dans la chambre du conseil de la cour du bailliage d'Annonay, à l'heure de dix du matin “ ... et icelle passée environ 2 fois ... ”, procède aux récolements des témoins :

- Pierre Mourier confirme sa déposition ; il reçoit 4 livres et 10 sols pour son voyage de Tournon.
- Antoine Genevier aussi, “ ... et lui ayant fait présenter par notre greffier un pistolet dont le bois est légèrement brisé, lequel lui avons dit avoir été enlevé par le nommé Ponce des mains dudit Rissoan lorsque ledit Ponce fut maltraité par lui et son valet sur le chemin de Mauves à Plats, l'interpellant de déclarer s'il connaît ledit pistolet pour avoir appartenu ou été entre les mains dudit Rissoan ou Jacques Ponce ; a dit ne le point connaître et ne l'avoir jamais vu et seulement avoir ouï dire audit Jacques Ponce qu'il avait enlevé un pistolet des mains dudit lorsqu'il fut par lui maltraité, ne sachant point si le fait est vrai, et ne sachant ce qu'est devenu le pistolet... ”. Il reçoit aussi 4 livres et 10 sols pour son voyage depuis Tournon dont il partit hier à cheval.
- François Charrassin et Jeanne Roche confirment leur déclaration. Il reçoit 4 livres et 10 sols et elle 4 livres pour leur voyage à cheval depuis Mauves dont il sont partis hier.

Le Jeudi 19 Février 1728

Continuation des récolements de témoins :

- Pons Louis Lablache confirme sa déclaration. et reçoit 3 livres, étant à cheval.

Le Vendredi 20 Février 1727

Jean-Marie Desfrançois procède au récolement des témoins de Boffres :

Izaak Trapier, Izaak Rissoan, Pierre Coste et Jean-Jacques Tracol confirment leur déclaration.

Puis il procède à leur confrontation avec François Rissoan Piberés :

- Dabord Isaac Rissoan : Les deux déclarent bien se connaître pour être parents au 3ème ou au 4ème degré. François Rissoan, fin procédurier, déclare : “ ... que le témoin étant décrété de prise de corps d'autorité du parlement on ne doit avoir aucun égard à sa déposition et qu'il est parent dudit Jacques Ponce ; A quoi a été répondu par le témoin qu'il est vrai qu'il a été décrété d'autorité du parlement de prise de corps mais que le décret ne lui a point été signifié et qu'il a transigé avec la partie sur la contestation qui avait donné lieu audit décret. Ce fait avons fait faire lecture des dépositions et recollement dudit témoins en présence dudit accusé, lequel après les avoir ouïes a dit que les dépositions ne sont point véritables en ce que ledit Rissoan n'était pas présent lors de la querelle dudit Ponce et son Jean-Jacques Rissoan Duclaux ;

ET le témoin a dit que sa déposition est véritable, l'a ainsi soutenu audit accusé et que c'est de lui présent dont il a entendu parler dans sa déposition et recollement ;

LECTURE à eux faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard ... ”.

Le témoin reçoit un salaire pour 3 jours, étant donnée la distance du lieu de 6 lieues et étant venu à pied. On ne sait pour quelle raison Isaac Rissoan a eu des ennuis avec la justice.

- Ensuite Isaac Trapier ; les 2 hommes se connaissent bien “ ... pour être ledit témoin oncle a la mode de Bretagne de l'accusé ... ”. François Rissoan “ reproche ” [réfuse] aussi le témoignage : “ ... L'accusé a dit que le témoin étant allié avec Jacques Ponce et étant son parent on ne doit avoir aucun égard à sa déposition ; A quoi le témoin a répondu qu'à la vérité sa femme est parente dudit Ponce au troisième degré et qu'il est parent de l'accusé comme il l'a déclaré ci dessus... ”. François Rissoan Piberés cherche semble t'il le vice de procédure et demande ensuite : “ ... d'interpeller le

témoin s'il n'est vrai que lorsqu'il déposa au lieu de Vernoux par devant ledit Mr Faurie il ne lui fut fait lecture d'aucune plainte de la part dudit Sieur procureur du Roy, et que sa déposition fut transcrite sur celle qu'il avait faite au mois d'août 1726 par devant les officiers de Boffres par Mr Saratier greffier dudit Me Faurie, ledit Sr Faurie s'étant contenté de demander audit Trapier s'il n'avait rien de plus à déposer que ce qu'il avait dit dans sa première déposition ; suivant le contenu duquel réquisitoire ayant interrogé ledit témoin , il nous à répondu qu'il est vrai que lors de sa dite déposition l'officier qui faisait ladite information, qu'il ne connaît point, mais seulement Mr Saratier qui faisait les fonctions de greffier, ne lui fit faire lecture d'aucune requête en plainte s'étant contenté de lui demander si il avait quelque chose à ajouter en ladite déposition qu'il avait faite par devant le juge de Boffres ; à quoi ayant répondu que non, la déposition fut rédigée et lue conformément à celle qu'il avait précédemment faite et il lui fut dit par ledit officier qu'il pouvait se retirer ; se souvenant ledit témoin qu'il ne fit aucun récit audit officier des faits contenus en sa déposition... ”.

- Jean-Jacques Tracol. les 2 hommes se connaissent bien ; François Rissoan Piberés : “ ... a dit que le témoin est décrété de prise de corps par autorité du sénéchal de Valence auquel décret il n'a point satisfait, et qu'il est auteur de la querelle dont s'agit ; à quoi a été répondu par le témoin qu'il n'est point vrai qu'il ait été décrété de prise de corps ni qu'il soit auteur de la querelle ... ”. Tout le monde reste sur ses positions ; François Rissoan Piberés fait poser la même question qu'à Isaac Trapier concernant sa 2ème déposition devant Mr Faurie, et il répond : “ ... qu'il ne se souvient de quelle manière fut rédigée sa déposition, mais seulement qu'il répondit qu'il sen tenait à la déposition qu'il avait faite par devant les officiers de Boffres après quoi on lui fit lecture de sa déposition, ayant préalablement prêté serment et ayant ajouté dans ladite déposition toutes les circonstances de ce qui s'était passé depuis sa première déposition ... ”. Il reçoit 4 livres et 10 sols pour 3 jours par lui employés, attendu la distance de ce lieu.

- Pierre Coste ensuite, les 2 hommes se connaissent bien, et c'est ici que François Rissoan Piberés : “ ... a dit que le témoin est auteur de la querelle arrivée entre Jean-Jacques Piberés Duclaux son frère et ledit Ponce, lequel il a excité à donner des coups de bâton audit Rissoan Duclaux, lui promettant de lui payer quatre pots de vin s'il lui donnait quatre coups de bâton, ensuite de quoi lesdits coups de bâton furent donnés par ledit Ponce audit Rissoan agonisant l'accusé que le témoin mène une vie scandaleuse avec la fille de Marguerite Maisonnas, ledit Sr curé de Vernoux ayant souvent repris le témoin sur ledit commerce , duquel il a eu divers enfants, et même qu'il en a eu un depuis trois ou quatre mois de ladite Maisonnas que ledit curé de Vernoux n'a voulu baptiser que comme bâtard dudit Coste ; Le témoin a dit que tous les faits sur lesquels l'accusé fonde ses réponses sont faux et qu'il proteste de se pourvoir pour en avoir la réparation.... ”. Coste reçoit 7 livres compte tenu du séjour et de la distance des lieux.

Le Mardi 24 Février 1728

Le problème du pistolet brandi ou non par Jacques Rissoan Piberés père étant important (port d'armes défendues aux nouveaux convertis), et probablement estimé non étayé de façon suffisante par le procureur du Roy, un nouveau témoin est convoqué par Jacques Danton : “ ... en la personne du Sieur Florac habitant de la ville de Tournon, trouvé en la place vieille, auquel parlant, je lui ai donné assignation pour comparoir ce jour d'hui à l'heure de 4 de relevée dans la chambre du conseil dudit bailliage ... ”.

Le même jour il est donc entendu par Jean-Marie Desfrançois : il a 24 ans, et : “ ... Dépose qu'étant à Tournon il y a environ un an ou plus, ne se souvenant précisément du temps, il fut présent lorsque Mr de la Devèze, commandant du Vivarais, accommoda les nommés Piberés père et le nommé Ponce dit la Violette sur une querelle qui avait donné lieu à un procès criminel intimé par le dit Ponce contre les fils du dit Piberés ; qu'ensuite de cet accommodement lesdits Piberés et Ponce étant sortis ensemble de la maison dudit Sieur de la Devèze, il vit sur le soir du même jour arriver ledit Ponce blessé à la jambe, lequel lui dit qu'étant parti le même jour avec ledit Piberés et son valet pour s'en retourner chez eux, il avait été par eux attaqué au dessus de Mauves sur le grand chemin ; que ledit Piberés ou son valet, ne se souvenant pas lequel des deux, lui ayant voulu tirer un coup de pistolet, il para le coup avec la main et enleva le pistolet, que pendant ce temps là le valet dudit Piberés lui avait arraché son sabre du côté, lequel ne lui fut point rendu ; ajoutant le déposant que ledit Ponce lui remit ledit pistolet lequel était à crochet, en la longueur d'environ un pied, dans la boutique du Sr Chandon chirurgien de Tournon, qu'ensuite de quoi le déposant ayant emporté ledit pistolet chez Mr de la Devèze il y fut tire-bourré et trouvé dans icelui du plomb ou des balles ne se souvenant précisément ce qu'il y avait dedans ; qui est tout ce qu'il a dit savoir, si ce n'est que ledit pistolet fut par lui remis en présence de Mr de la Devèze au Sr Duperraud, lieutenant en la maréchaussée de Vivarais. ”

Lui avons représenté un pistolet déposé entre les mains de notre greffier, l'interpellant de déclarer s'il le reconnaît et si c'est le même qui fut par lui remis au s^oDuperraud, lequel nous a dit qu'il le reconnaît pour être le même dont il est fait mention ci dessus ; dit de plus que ledit Ponce lui assura que la blessure qu'il avait à la jambe lui avait été faite par ledit Piberés ou par son valet ... ”.

Le Vendredi 28 Février 1728

Jean-Marie Desfrançois confronte maintenant Jean-Jacques Rissoan dit Duclaux aux témoins de Vernoux. Les termes en sont les mêmes que lors de leur confrontation avec François Rissoan Piberés, notamment pour la confrontation avec Pierre Coste : “ ... L'accusé a dit que le témoin est l'auteur de la querelle arrivée entre lui et ledit Ponce en ce qu'il a provoqué ledit Ponce à lui donner des coups de bâton, lui assurant de lui payer quatre pots de vin s'il donnait à l'accusé quatre coups de bâton, ce qui fut exécuté par ledit Ponce, en suite de ladite promesse ; fait que l'accusé offre et promet, et que lors de ladite querelle, ledit témoin voulut tirer un coup de fusil sur l'accusé lequel il coucha en joue, et en fut empêché par la femme du nommé Izaak Trapier ; ajoutant l'accusé que le témoin mène un mauvais commerce avec la fille de Marguerite Maisonnas, de laquelle il a eu un enfant, et sur lequel commerce le sieur curé de Vernoux s'est souvent élevé, lui ayant même refusé de baptiser les enfants de la dite Maisonnas fille sous son

nom ; le témoin à dit que tous les faits avancés par l'accusé sont faux et qu'il proteste de se pourvoir pour en avoir la réparation... ". Toujours confusion par les frères Rissoan Piberés des 2 querelles en une seule, mais aussi confirmation du rôle salvateur d'Isabeau Ponce, qui paraît bien avoir évité un véritable assassinat, mais de la part de Coste cette fois.

Le Dimanche 9 Mai 1728

Ce sont les conclusions définitives contre Jacques Rissoan Piberés père et Estienne son Valet qui figurent en introduction.

Le Jeudi 10 Juin 1728

C'est la sentence définitive contre les nommés Jacques Rissoan Piberés du lieu de Greygnac paroisse de Vernoux et Estienne son valet dit montagnard :

" ENTRE le procureur du Roy au bailliage d'Annonay demandeur le cas de crime d'assassinats géminés commis aux lieux de la Justice et au grand chemin de Mauves a Plats sur la personne de Jacques Ponce dit la Violette, grenadier dans le second bataillon du régiment dauphin par Jacques Rissoan dit Piberés, la nommée Levastre sa femme, Francois Rissoan Piberés, Rissoan Lablache, Rissoan Duclaux, Rissoan Grangette, leurs fils, le nommé Estienne leur valet dit montagnard, et autres particuliers, avec tous dépens dommages intérêts d'une part, ET lesdits Rissoans Piberés, Duclaux, et Grangette frères prisonniers détenus dans les prisons de notre cour défendeurs, et lesdits jacques Rissoan père, jacques Rissoan Lablache, ladite Levastre, le nommé Estienne leur valet et autres particuliers défaillants contumax d'autre

VEU [les attendus du jugement sont laissés en blanc]

NOUS demeurant le renvoi par nous fait aux officiers ordinaires de Boffre de la connaissance du crime et délit arrivés au lieu de la Justice le sixième août mil sept cent vingt six, en conséquence sans nous arrêter à la contumace instruite contre Jacques Rissoan dit Lablache, la nommée Levastre mère dudit Lablache, et trois ou quatre autres particuliers vêtus de camisole blanches accusés dudit crime, avons déclaré et déclarons la contumace bien instruite contre Jacques Rissoan Piberés père du lieu de Greygnac paroisse de Vernoux, et le nommé Estienne son valet dit Montagnard pour le profit de laquelle et pour les charges résultantes contre eux sur le fait de l'assassinat commis en la personne dudit Jacques Ponce sur le grand chemin rendant du lieu de Mauves à Plats, les avons bannis pour l'espace de trois ans de nôtre ressort avec défense a eux de rompre leur ban sous les peines de l'ordonnance, les avons condamnés en outre le chacun solidairement en l'amende de dix livres envers le Roy, en trente livres aussi le chacun solidairement pour les réparations de la chapelle de notre siège et aux dépens du procès. Delibéré le 10^e juin 1728 " Ont signé : Deschamoin, Baron lieutenant principal, faurie lieutenant particulier affaires criminelles rapporteur, Desfrançois conseiller.

Les épices ont été de quatre vingt dix livres.

" Le procureur du Roy au bailliage d'annonay déclare qu'il est appelant en la souveraine cour du parlement de Toulouse de la sentence ci contre pour y faire incessamment juger ledit appel ; fait a Annonay le 10^e juin 1728

Fourel pr^o du Roy "

Sentence donc très en dessous des réquisitions du procureur, tous les faits de Vernoux sont renvoyés aux officiers ordinaires de Boffres, seul est retenu contre Jacques Rissoan et son valet l'épisode du retour de Tournon, mais avec une peine modérée, et de faibles amendes.

Epilogue

C'est ainsi que se termine cette affaire, qui a commencé comme une farce, continué comme une tragi-comédie, et a bien failli terminer en drame du fait de l'attitude d'un procureur du Roy qui " voit rouge " dès qu'il y a du " nouveau converti " dans l'air, mais a en définitive connu une fin moins dramatique grâce à un tribunal de bailliage qui dans sa sagesse a ramené les faits à leur juste proportion.

Jacques Rissoan Piberés père était sûrement un " mauvais coucheur ", mais bon buveur, et violent surtout quand il avait bu. Ses excès ont failli le mener aux galères où il serait mort ; il ne fut banni que 3 ans, plus les sanctions financières, amendes, dépens, saisie probable des biens. Sa famille, femme, enfants, a fait corps avec lui, et il avait sans doute en plus des amis haut placés : Il semble bien que tout le monde était au courant à l'avance des arrestations prévues et que l'on a pu prendre les précautions nécessaires, et l'on n'a arrêté en définitive que les moins " chargés ", 3 des fils.

Je ne suis pas allé fouiller dans les archives du parlement de Toulouse pour voir la suite donnée à l'appel du procureur Fourel. On ne sait quelle a été la sentence des officiers de Boffres pour les frères Rissoan, car les archives de la justice seigneuriale de Boffre pour cette époque ne sont pas conservées.

Jacques Rissoan Piberés père habitait à nouveau Greygnac en 1737 et signait normalement un acte notarié, on ne sait où il a vécu pendant son bannissement de 3 ans. Il est mort en octobre 1745, âgé de 72 ans, en protestant, car il a fallu une déclaration notariée de sa fille Marianne Rissoan et de son fils Jacques Rissoan Piberés le 16/7/1747 devant Maître Jallat de St-Vincent de Durfort pour officialiser son décès " ... ladite demoiselle a besoin de justifier le décès de Jacques Rissoan Piberés son père arrivé au mois d'octobre 1745, attendu qu'il a été enterré hors du cimetière de l'église

paroissiale dudit Vernoux, par où son mortuaire ne peut se trouver dans les registres de ladite église, et que ladite demoiselle était dans ledit lieu de Greygnac auprès de son père, le servant même lors de sa mort ... ”.

Noémie Leyvastre l'avait précédée, elle était déjà morte en 1734 lors du mariage de Jacques.

François Rissoan Piberés s'est marié probablement vers 1730 avec Catherine Tinland (je n'ai pas retrouvé de traces de ce mariage), ce sont mes ancêtres, ainsi qu'à quelques autres. En 1733, il était donataire universel de son père, habitait Greygnac, et il avait une instance pendante au parlement de Toulouse avec Mr Esprit de Sangla, juge de Vernoux, qui venait de faire saisir les fruits des domaines de Greygnac, Piberés et Grangette. On ne sait si c'est à la suite des événements ci-dessus.

Jacques dit Lablache a fait à nouveau parler de lui en 1739, dans des circonstances dramatiques, puisqu'il s'est trouvé mêlé à l'arrestation du pasteur Fauriel Lassagne. Ces faits nous sont connus grâce à la relation qu'en a faite Samuel Mours (" Un martyr du Désert: Fauriel-Lassagne 1705-1739. Pasteur.Imp. du Journal de Tournon 1939 "³). Le pasteur Fauriel Lassagne, après l'arrestation le 12/2/1732 dans la région de Vernoux et la pendaison à Montpellier le 21/3/1732 de Pierre Durand, restait le seul pasteur en fonction dans le Vivarais.

Le 5 Août 1739, lors d'une assemblée tenue un peu avant le jour, il bénit le mariage de Jacques Rissoan, sieur de La Blache, avec Suzanne Bravais de Chateauneuf de Vernoux. Avec sa femme, Paule Escoulens, qui l'accompagnait, ils vont ensuite chez Jean-Pierre Espinas (dont il avait béni lors d'une assemblée le 26/10/1736 le mariage avec Anne Lapra), praticien, mais qui faisait aussi valoir sa propriété ainsi qu'un moulin et pressoir à huile contigus de la maison, au lieu de Bonnet, à St-Félix de Chateauneuf (ancienne dénomination de Chateauneuf de Vernoux) , au bord d'un ruisseau. Jean-Pierre Espinas avait été un temps emprisonné lors de l'arrestation de Pierre Durand, puis s'était évadé au bout de 10 mois.

Ils s'y reposent la journée, et le soir venu, pensent repartir, mais l'orage menace, la pluie tombe, et ils acceptent de rester un jour de plus.

Vers 9 heures du soir, ils sont avec leurs hôtes et Jacques Rissoan Lablache et sa femme Suzanne Bravais qui sont venus chercher l'acte attestant la bénédiction de leur mariage . Cet acte est particulièrement émouvant, car c'est très probablement le dernier rédigé par le pasteur Fauriel Lassagne. En voici la transcription : "*Je soussigné déclare à tous qu'il appartiendra que j'ai béni selon les formes accoutumées de la religion protestante, le mariage de Jacques Rissoan Piberets, fils légitime à autre Jacques et feu Nohémy Leyvastres, du lieu de Greygnac, paroisse de Vernoux, avec Suzanne Bravais, fille aussi légitime à Jean-Pierre et feu Jeanne Peyronney, habitante du lieu de Chateauneuf, paroisse de Saint Félix. Promesse entre eux passée du consentement de leurs parents du 10 mai 1734, tenant au milieu d'eux une fille âgée d'environ quatre ans, qu'ils ont affirmé par serment vouloir regarder comme vraiment légitime, et désirer qu'elle succède à leurs biens de même que ceux qu'ils pourront avoir dans la suite, si Dieu leur en donne davantage. En foi de quoi j'ai béni leur mariage, donné le présent extrait pour leur servir où besoin sera. Au désert, Vivarais, ce cinquième Août mil sept cent trente neuf, j'ai signé de mon seing ordinaire, Fauriel ministre ”.*

Mais la présence du ministre chez Jean-Pierre Espinas a été connue (bavardage d'une petite gardienne de bêtes, Catin Bouchon que les Espinas avaient recueillie par charité) du curé Des Bosc, qui alerte les autorités, et un détachement comportant 1 lieutenant et 20 hommes investit les lieux. Au premier bruit que font les soldats, la plupart quittent la maison par une porte de derrière et vont au moulin ; Lablache réussit à s'enfuir le long du ruisseau sans être vu des soldats ; Paule Escoulens, Jean-Pierre Espinas et Suzanne Bravais se jettent dans une cachette qui s'y trouve ménagée ; et le pasteur Fauriel Lassagne se cache dans la cheminée qui est près du pressoir à huile. Mais tout le monde sera retrouvé par les soldats, et le pasteur grièvement blessé par un coup de feu. Tout le monde est amené à Vernoux, puis à Tournon, chez Mr de la Devèze et emprisonné au château. Le pasteur y meurt de ses blessures le Vendredi 14 Août vers 3 heures de l'après-midi, et est enterré au lieu appelé le manège, près le château, aux côtés du pasteur Morel Duvernet mort lors de son transfert de Lamastre à Tournon, 8 jours plus tôt. Par la suite, Jeanne Espinas et Anne Lapras réussirent à s'échapper de Beauregard où tout le monde avait été transféré de Tournon. Les autres furent transportés par bateau à Pont Saint Esprit où par un jugement du 9/2/1740, Suzanne Bravais entre autres fut élargie. Mais Jean-Pierre Espinas fut condamné aux galères à vie (il en sortit vivant au bout de 23 ans).

Jacques Rissoan Lablache et Suzanne Bravais se sont donc retrouvés ; ils ont eu au moins 2 enfants, un fils Jacques Rissoan Piberés qui épouse au désert le 29 novembre 1771 Marie Mazard et a eu au moins 4 enfants, une fille dont je ne sais le prénom qui épouse au désert le 5 décembre 1773 Jean Broc, et qui n'est sans doute pas leur aînée qui avait 4 ans en 1739 et aurait eu donc 38 ans lors de son mariage, ce qui est bien tardif (ou alors remariage).

Jean-Pierre dit Grangette s'est marié le 25/12/1746 (à 43 ans : s'agit-il d'un remariage ?) devant le pasteur Peirot avec Suzanne Eynard de la Baume Cornillane en Dauphiné. Je ne sais s'ils ont eu des enfants. Et ce même jour, Jacques Rissoan Lablache et Suzanne Bravais, qui assistaient certainement au mariage de Jean-Pierre ont présenté au pasteur Peirot l'extrait fait par le pasteur Fauriel Lassagne le soir de son arrestation, et il l'inscrit sur son registre en ces termes : "*Noté sur l'index des archives. le 25 ème décembre 1746 à la réquisition du sieur Lablache Piberets, j'ai couché le susdit certificat sur mon registre, restant auparavant que sur une feuille volante, signée de la main de feu Mr Fauriel ministre, et c'est sur cette feuille que j'ai --- ledit certificat ”.*

Je n'ai rien trouvé sur Jean-Jacques Dit Duclaux.

Les particuliers vêtus de camisoles blanches n'ont jamais été retrouvés, mais ont-ils existé ? C'est essentiellement Pierre Coste, de Jalatte, nouveau converti vivant " dans le scandale ", et peut-être porteur d'un fusil, qui les mentionne, n'est-ce pas pour se " dédouaner " aux yeux des autorités en faisant du zèle ? Par la suite, bien sûr, l'idée

³ Ces très intéressants renseignements m'ont été communiqués par Brigitte Girard et David Duquenoy que je remercie de leur bien aimable collaboration.

sera pleinement exploitée pour bâtir l'accusation, mais étant donnée la tonalité de l'affaire, on ne voit pas vraiment ce que des néo-camisards viendraient y faire.

Je ne sais non plus ce qu'il est advenu du valeureux grenadier Ponce dit la Violette, plus prompt à se plaindre et à crier au secours qu'à se défendre.

Isaac Rissoan, de Saignes, est mort le 20/9/1733 et enterré le lendemain par le curé de Vernoux dans le cimetière paroissial, âgé d'environ 65 ans.

Le procureur Fourel a continué à alimenter le bailliage d'Annonay de procès intentés aux nouveaux convertis coupables de s'être réunis, ou à leur mémoire lorsqu'ils avaient refusé l'extrême onction, les crimes plus graves étant instruits et jugés à Montpellier.

Le domaine de Greygnac est resté dans la famille : en effet, le 5/5/1834, Marie Rissoan Piberés, veuve de Mr Joseph Antoine Crozat, qui est arrière petite-fille de Jacques Rissoan Piberés et de Noémie Leyvastre, et dont le 2ème prénom est justement Noémie, fit devant M Valond notaire d'Alboussière donation-partage de ses biens qui furent partagés entre ses 5 filles (pas de fils). Ses biens et ceux de son mari furent divisés en lots estimés d'égale valeur qui furent attribués à chaque héritière par tirage au sort. Parmi elles, Jeanne Esther épouse du pasteur Pierre Fort, Françoise épouse de Jean-Pierre Sonier, dont le fils, Frédéric fut juge de paix à Saint Pierreville et au Cheylard et était mon arrière arrière grand-père.

Mais le domaine de Greygnac ne fit pas partie de la loterie, elle le donna à sa petite fille, Marie-Louise Rissoan fille unique de sa défunte fille Marie-Louise Antoinette Crozat et de Jean-Annet Daniel Rissoan. Peut-être bien parce qu'elle voulait qu'il restât la propriété d'une Rissoan (bien que la dite Marie-Louise Rissoan se mariât le 18/6/1834 avec Jean-Pierre Théron, et les propriétaires ultérieurs, que je ne connais pas, ne furent donc plus des Rissoan). Peut-être aussi parce qu'elle savait que dans un petit coin de cette terre de Greygnac, reposent Jacques et Noémie, les Piberés.

Montélimar le 14 Avril 2004

Annexe, détail du dossier 14 11 B9 des AD de l'ardèche

N°	Pages	Date	Détails
1	1-4	14/4/1727	Requête procureur du Roy par Jean Armand Fourel.
2		17/4/1727	Exploit d'assignation de François Charrassin et sa femme, à Mauves.
3		18/4/1727	Exploit d'assignation de Pons Lablache, Pierre Mounier, Antoine Geneviev, à Tournon.
4		18/4/1727	Exploit d'assignation des témoins de Boffres (Jacques Tracol, Isabeau Ponce, Izac Trapier, Pierre Coste, Marguerite Maisonnas, Izac Rissoan
5	8-19 (1 ^e 12 ^e)	18/4/1727	Cahier d'information contre Jacques Rissoan Piberés, ses fils, son valet et complices par Joseph Faurie lieutenant particulier des affaires criminelles du 18/4 au 2/6 1727 P9 : <u>A Tournon</u> : déposition de 6 témoins : 1 Joseph Pourret w de terre à Mauves. 2 François Charrassin hoste de la croix blanche de Mauves P9-10. 3 Jeanne Roche sa femme P11-12. 4 Pierre Mourier Hoste du Chapeau Rouge à Tournon P 12-13. 5 Antoine Geneviev Hoste de la Croix d'or à Tournon P 13-15. 6 Sieur Pons Louis Lablache de Tournon P15-17. Demande de prise de corps de Jean Armand Fourel Procureur du Roy du 204/1727 P17-18, et décret de Faurie, lieutenant particulier, assesseur criminel au baillage d'Annonay.
5	19-31 (12 ^e -24 ^e)	1/6/1727	Cahier d'information (suite) <u>A Vernoux</u> : 7 Pierre Coste Bourgeois de Jallatte. 8 Isaac Rissoan Bourgeois du lieu de Saignes. 9 J-Jacques Tracol Maréchal de la Justice. 10 Marguerite Maisonnas femme de Jean Ferrier de Grenhac. 11 Isabeau Ponce femme d'Izac Trapier. 12 Isac Trapier hoste et marchand drapier de la Justice.
5	32-35 (25 ^e -27 ^e)	2/6/1727	Cahier d'information (suite et fin) fin de déposition de Izac Trapier, requête de prise de corps de Fourel procureur du Roy, et décret de Faurie.
6	40	20/4/1727	Décret de prise de corps du procureur du Roy.
7	36-38	24/4/1727	Verbal de perquisition de Jacques Rissoan dit piberès du lieu de Greygnac paroisse de Vernoux et le nommé Estienne son valet, avec assignation à la quinzaine et saisie de meubles et autres effets.
8	42-41	2/6/1727 4/6/1727	Procès verbal d'assignation à huitaine par un seul cry public contre Jacques Rissoan Piberès du lieu de Greygnac paroisse de Vernoux et Estienne son valet du 2 (à Vernoux) et 4 (à Annonay) par Jacques Danson huissier à cheval du baillage d'Annonay.
9	43-44	7/6/1727	Expédition de décret contre la nommée Levastre femme de Jacques Rissoan Piberès du lieu de Greygnac paroisse de Vernoux, François Rissoan Piberès, Piberès Lablache, Piberes Duclaux, Piberes Grangette, enfants dudit Jacques Rissoan Piberes, le nommé Estienne valet dudit Jacques Rissoan et trois ou quatre autres vestus de camisoles ou vestes blanches, par le balif de vivarais et valentinois, avec procès verbal de Boiron sergent Royal qui l'a intimé à François Rissoan Piberés tant pour lui que ses 2 frères.
10	46-45	17/4/1727	Réquisition de Fourel et ordre de faurie aux officiers ordinaires de Tournon et Boffre

		18/5/1727	d'inhibition et de transmettre les entières procédures en original par eux faites (après jugement d'incompétence tant des officiers ordinaires que du prévôt de Tournon) par le présidial du Puy , du 7, Exploit de Michel Mare sergent aux ordinaires de Tournon à M Bacon greffier de la Comté de Tournon du 18.
11	47	25/6/1727	Verbal de perquisition de la nommée Levastre femme de Jacques Rissoan Piberés du lieu de Greygnac paroisse de Vernoux et de trois ou quatre particuliers vêtus de camisoles blanches. Avec assignation a la quinzaine par Jean Boiron Sergent Royal immatriculé au baillage d'Annonay.
12	48	18/7/1727 20/7/1727	Verbal d'assignation à huitaine par un seul cry public contre la nommée Levastre femme de Jacques Rissoan Piberés du lieu de Greygnac paroisse de Vernoux et de trois ou quatre particuliers vêtus de camisoles blanches du 18 (au milieu de la place de Vernoux par un seul cry personne ne m'ayant presté de tambour, et devant la maison a Greygnac) et 20 (devant les prisons du baillage).
13	49-51	27/1/1728	Verbal de capture des frères Rissoan piberes le 27 par Claude Lavallée huissier au bailliage d'Annonay, et signification diceluy le 4 à François Rissoan piberes detenu aux prisons du baillage par Boiron sergent royal.
13	52	4/2/1728	dos de la dernière page, avec la signification.
14	53-54	4/2/1728	Extrait d'écrou contre les frères piberes par Pierre Danthon brigadier de la maréchaussée générale de Languedoc et signification d'iceluy par Boiron Sergent.
15	55-58	4/2/1728	Premières réponses personnelles de François Rissoan Piberès à J-Marie Desfrançois.
16	59-61	5/2/1728	Premières réponses personnelles de Jean-Jacquesd Rissoan Piberès dit Duclaux à J-Marie Desfrançois.
17	62-64	5/2/1728	Premières réponses personnelles de Jean-Pierre Rissoan dit Grangette à J-Marie Desfrançois.
18	65-66	7/2/1728	Requête de Mr le procureur du Roy Fourel au balif de vivarès aux fins de nouvel interrogatoire des frères Rissoan en fonction du bref intendit joint.
19	67-71	7/2/1728	Bref intendit pour interroger les trois frères Rissoan prisonniers par Fourel procureur du Roy.
20	72-74	7/2/1728	Secondes réponses personnelles de François Rissoan du lieu de Greniac paroisse de Vernoux à Jean-Marie Desfrançois.
21	76-81	8/2/1728	Secondes réponses personnelles de Jean-Jacques Rissoan dit Duclaux du lieu de Greniac paroisse de Vernoux à Jean-Marie Desfrançois.
22	82-85	8/2/1728	Secondes réponses personnelles de Jean-Pierre Rissoan piberès dit Grangette du lieu de Greniac paroisse de Vernoux à Jean-Marie Desfrançois. et decret de nouvel écrou par Fourel procureur du Roy.
23	86-102	3/8/1726 6/9/1726	Information faite par les officiers de Boffres contre les Piberès frères de Greignac, paroisse de Vernoux, Estienne leur valet et complices. Plainte de Jacques Ponce du 7 ; Exploit de Jean Renau sergent aux ordinaires de vernoux convoquant les témoins (Coste, Tracol, Trapier et sa femme)le 8/8 devant MrAfforty juge de la baronnie de Boffre du 7 ; plainte de Jacques Ponce du 15 ; Exploit convoquant les témoins + Marguerite Maisonnas le 16 devant Afforty du 15 ; Extrait du rapport de Jacques Moulin chirurgien et apothicaire du bourg de Vernoux du 3/8 ; Dépositions du 8/8 devant Afforty de Izac Rissoan, Jean-Jacques Tracol, Isaeau Ponce, Izac Trapier, Pierre Coste ; Dépositions du 16/8 devant Afforty de Marguerite Maisonnas, Izac Rissoan, Jean-Jacques Tracol ; requête de prise de corps ou d'ajournement contre les piberès et Estienne par Perrier Desagrevoux en l'absence du procureur d'office, et décret par Afforty, Garnier et Soubeiran du 6/9
24	103-115	23/9/1726	Information faite par Claude de la Grange, juge général du comté de Tournon et ses dépendances: Interrogatoire de Jacques Rissoan piberès du 12/10 ; Déposition de Antoine Genevier
25	120-130 131-146	8/10/1726 27/11/1726	Dossier de la prévôté : Plainte de Jacques Ponce à Mr Duperraud prévôt de la maréchaussée du pays deVivarais Languedoc Jevaudan et Velay et acceptée par Claude Dijon avocat en parlement substitut du procureur du Roy à la maréchaussée du pays du Vivarais habitant à Tournon, faite par Rouveure son procureur du 8; Exploit de Jean Moulin, cavalier de la maréchaussée du pays de Vivarais convoquant les témoins du 9 ; rapport de Chanat et Chandon chirurgiens de Tournon sur Jacques Ponce du 13 ; Information de Jean-Louis Duperrau prévôt contre Jacques Piberès et son valet des 9 et 10 ; dépositions de François Charassin cabaretier de Mauves, Jeanne Roche sa femme, Joseph Pourret travailleur de terre, du 9 ; dépositions de Antoine Genevier, Pierre Mourre. Acte notarié M Grange par lequel Antoine Rivière procureur fiscal en la comté de Tournon nomme Anthoine Martel son procureur devant le présidial du Puy pour demander que le procès soit jugé par les officiers du comté de Tournon plutôt que par le Prévôt ; requête de Martel pour Rivoire aux gens du présidial ; Requête de Chabanay procureur du Roy au puy demandant l'incompétence du prévôt au profit des officiers ordinaires de Tournon du 26/11 ; Jugement de la cour présidiale du 27/11 déclarant le prévôt incompétent.

26	147-150	6/2/1728	1ère requête en élargissement des frères Rissoan.
27	151-153	10/2/1728	Requête remonstrative de Mr le procureur du Roy contre les frères Rissoan et leurs complices ; aux fins qu'il soit rendu sentence sur la forme de procéder.
28	154-157	11/2/1728	Conclusions préparatoires sur la forme de procéder contre les frères Rissoan et leurs complices par Fourel procureur du Roy, avec l'historique des pièces notamment de 1727 qui sont absentes.
29	158-159	12/2/1728	Sentence sur la forme de procéder contre Jacques Rissona piberès père, la nommée Levastre sa femme et complices par Des François, Baron lieutenant principal, Faurie lieutenant particulier aux affaires criminelles.
30	160	13/2/1728	Exploit original d'intimation de la sentence sur la forme de procéder contre les frères Rissoan prisonniers par Boiron.
31	161-164	11/2/1728	Seconde requête en élargissement des frères Rissoan. par Gamon.
32	165	16/2/1728	Exploit original d'assignation à témoins à la requête de M le procureur du Roy au bailliage dannonay pour estre récolés en leurs dépositions et leurs récolements valoir confrontation contre Jacques Rissoan dit Piberés père et le nommé Estienne son valet par Jean Boiron.
33	172	17/2/1728	Exploit original d'assignation à temoins pour le recollement à la requête de Mr le procureur du Roy contre les frères piberés et complices par Boiron.
34	171	24/2/1728	Exploit original d'assignation a un témoin pour déposer et estre récollé en sa déposition et son récolement valoir confrontation par Danton huissier.
35	166-170	18/2/1728 19/2/1728	Recollement de témoins contre Jacques Rissoan Piberés père, la nommée Levastre sa femme et Estienne leur valet, et Jacques Rissoan dit Lablache par Jean-Marie Des François.
36	173-175	20/2/1728	Recollement de temoins contre Jacques Rissoan piberes pere et complices par Jean Marie Des François.
37	176-184	20/2/1728	Confrontation de témoins contre François Rissoan piberes fils de Jacques.
38	185-187	24/2/1728	Continuation d'information de la requête du procureur du Roy contre Jacques Rissoan Piberes père et Estienne son valet par Jean-Marie Des François.
39	188-195	28/2/1728	Confrontation de témoins contre Jean-Jacques Rissoan piberes par Jean-Marie Desfrançois.
40	197-199	9/5/1728	Conclusions définitives contre Jacques Rissoan Piberés père et Etienne son valet par Fourel. Dos de la pièce avec le cachet en cire.
41	200-202	10/6/1728	Sentence définitive contre Jacques Rissoan piberes père et son valet par Deschamoin, Baron, Des François, Faurie. et appel de Fourel.